



6 février 2018

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (directive 91/477/CEE)

(Développement de l'acquis de Schengen)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

Résumé	4
1 Consultation	5
1.1 Procédure	5
1.2 Origine du projet	5
1.3 Objet du projet.....	5
1.4 Prises de position reçues	6
2 Généralités	8
2.1 Vue d'ensemble par participant à la consultation	8
2.1.1 Prises de position généralement favorables	8
2.1.2 Prises de position défavorables.....	10
2.2 Prise de position par argument	12
2.2.1 Arguments en faveur de la mise en œuvre prévue	12
2.2.2 Arguments contre la mise en œuvre prévue.....	14
3 Description détaillée du projet	18
3.1 Approbation de l'échange de notes	18
3.2 Modification de la LArm	18
3.2.1 Généralités concernant la classification de certaines armes à feu semi-automatiques dans la catégorie des armes interdites	18
3.2.2 Art. 4 (définitions).....	23
3.2.3 Art 5 (actes prohibés en relation avec des armes, des éléments d'armes ou des accessoires d'armes)	24
3.2.4 Art. 11 (contrat écrit)	25
3.2.5 Art. 15 à 16a (acquisition et possession de munitions, d'éléments de munitions ou de chargeurs de grande capacité).....	26
3.2.6 Art. 18a (marquage des armes à feu).....	27
3.2.7 Art. 21 (inventaire comptable et obligation de déclarer).....	27
3.2.8 Art. 28c (autorisations exceptionnelles – armes à feu, éléments essentiels et composants spécialement conçus).....	30
3.2.9 Art. 28d (autorisations exceptionnelles – conditions particulières pour les tireurs sportifs)	31
3.2.10 Art. 28e (autorisations exceptionnelles – conditions particulières pour les collectionneurs et les musées)	37
3.2.11 Art. 31 (mise sous séquestre et confiscation)	39
3.2.12 Art. 32a à 32c (traitement des données)	40
3.2.13 Art. 42b (dispositions transitoires)	41
3.2.14 Autres propositions de modifications	43
4 Mise en œuvre par les cantons	45
4.1 Argovie	45
4.2 Appenzell Rhodes-Intérieures	45
4.3 Berne	46
4.4 Fribourg	46
4.5 Genève	47
4.6 Grisons	47
4.7 Jura	48
4.8 Neuchâtel	48
4.9 Nidwald	48

4.10	Saint-Gall	48
4.11	Schaffhouse	49
4.12	Schwyz	49
4.13	Soleure	49
4.14	Tessin	50
4.15	Thurgovie	51
4.16	Uri	51
4.17	Vaud	52
4.18	Valais	53
4.19	Zoug	53
4.20	Zurich	53
	Annexe	54

Résumé

L'approche du Conseil fédéral consistant à mettre en œuvre avec pragmatisme la directive modifiée sur les armes pour ainsi tenir compte de la tradition du tir suisse est globalement saluée, surtout par les cantons et la plupart des partis. Seuls quelques participants à la consultation, notamment le PS et l'Union des villes suisses, exigent que de plus amples mesures soient prises.

Les cantons toutefois, dans leur grande majorité, doutent que le Conseil fédéral ait exploité la marge de manœuvre disponible pour mettre en œuvre la directive modifiée sur les armes. Ils estiment que le gain escompté en sécurité est disproportionné par rapport à la charge administrative supplémentaire qui en découlera. Ils citent dans ce contexte notamment les déclarations par les armuriers aux offices cantonaux des armes, l'obligation pour les tireurs sportifs de renouveler la preuve de leur activité de tir cinq et dix ans après l'octroi d'une autorisation exceptionnelle et la confirmation de la légitimité de la possession des armes à feu acquises selon l'ancien droit et désormais classées dans la catégorie des armes interdites.

La Fédération sportive suisse de tir ainsi que les nombreuses sociétés de tir et les nombreux particuliers qui ont participé à la consultation rejettent le projet. Ils critiquent principalement le changement de classe de diverses armes à feu semi-automatiques, dont les fusils d'assaut 57 et 90, qui relèvent désormais de la catégorie des armes interdites. Les prescriptions pour les personnes qui utilisent ou collectionnent ce type d'armes sont selon eux bien trop restrictives.

Les armuriers sont eux aussi très critiques envers le projet. Ils rejettent entre autres les déclarations, déjà évoquées, aux offices cantonaux des armes.

D'autres critiques ont également porté sur le fait que la distinction entre les catégories d'armes à feu se fait en fonction de la capacité du chargeur dans le cas de la catégorie A7 ou que les collectionneurs doivent exposer le but qu'ils poursuivent avec leur collection. Il est enfin demandé que plusieurs dispositions de l'avant-projet soient précisées. Il conviendrait entre autres ici de définir "arme à feu à épauler", "arme à feu de poing" et "exercice régulier du tir sportif".

1 Consultation

1.1 Procédure

Le 29 septembre 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (directive 91/477/CEE). La consultation a duré jusqu'au 5 janvier 2018.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations faïtières de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les autres organisations intéressées (ChasseSuisse, Legalwaffen Schweiz [LEWAS], Pro Tell, Association suisse des armuriers et négociants en armes spécialisés [ASA], Fédération sportive suisse de tir [FST]) ont été invités à se prononcer.

1.2 Origine du projet

En signant l'accord d'association à Schengen (AAS)¹, la Suisse s'est engagée envers l'Union européenne (UE) à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen.

Le 17 mai 2017, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive sur les armes². Le 31 mai 2017, l'adoption de cet acte a été notifiée à la Suisse en tant que développement de l'acquis de Schengen. Dans ce cadre, certaines des prescriptions de l'ancienne directive européenne sur les armes ont été précisées et complétées, ponctuellement, par de nouvelles dispositions³.

Le 16 juin 2017, le Conseil fédéral a informé le Conseil de l'UE dans sa note de réponse qu'il reprendrait et mettrait en œuvre la directive (UE) 2017/853, sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles. La Suisse a maintenant jusqu'au 31 mai 2019 pour terminer sa procédure interne d'approbation et sa procédure législative interne.

1.3 Objet du projet

L'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes mis en consultation prévoit des modifications de la loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm)⁴,

¹ RS **0.362.31**

² Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 256 du 13.9.1991, p. 51, modifiée en dernier lieu par la directive 2008/51/CE, JO L 179 du 8.7.2008, p. 5

³ Cf. à ce sujet le rapport explicatif, ch. 1.2 à 1.4.

⁴ RS **514.54**

notamment sur les points suivants⁵:

- extension de la liste des armes à feu interdites (art. 5 LArm) pour inclure les armes semi-automatiques des catégories A6 à A8;
- réglementation des conditions d'acquisition et de possession (art. 28c à 28e LArm) et de confirmation de la possession légale (art. 31, al. 2^{bis} et 3, et 42b LArm) des armes à feu semi-automatiques des catégories A6 à A8;
- modalités d'acquisition et de possession de chargeurs de grande capacité adaptés aux armes semi-automatiques à percussion centrale (art. 4, al. 2^{bis}, 15, al. 1, 16a, et 31, al. 1, 2, 2^{ter} et 3, LArm);
- prescriptions en matière de marquage (art. 18a, al. 1, LArm) et de transformation d'armes à feu (art. 19, al. 1 à 3, LArm);
- introduction des obligations supplémentaires de tenir un inventaire comptable et de déclarer pour les armuriers et les courtiers par rapport à leurs transactions (art. 21, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, LArm);
- création des bases légales requises par l'échange d'informations transfrontalier (art. 32a, al. 1, 32b, al. 2 et 5, et 32c, al. 3^{bis}, LArm).

1.4 Prises de position reçues

Au total, 2205 participants à la consultation ont communiqué leur avis. 2055 d'entre eux se sont ralliés à la prise de position de la FST (cf. ch. 2.1.2, [Autres]).

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du contenu des prises de position reçues. Ces dernières peuvent être consultées individuellement et de manière détaillée sur www.admin.ch (<www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées).

Cantons

Tous les cantons ont exprimé leur avis.

Partis

Les partis suivants ont exprimé leur avis: le PBD, le PDC, le PLR, Les Verts, le PVL, le PS, l'UDC Suisse (ci-après "l'UDC"), l'UDC Jura, l'UDC Neuchâtel et l'UDC Valais Romand.

⁵ Cf. à ce sujet le ch. 4 du rapport explicatif.

Associations faïtières

Les associations suivantes ont exprimé leur avis: economiesuisse, l'Union suisse des arts et métiers (usam), l'Union syndicale suisse (USS) et l'Union des villes suisses (UVS).

L'Union patronale suisse et l'Association des Communes Suisses (ACS) ont expressément renoncé à prendre position.

Autres prises de position

Parmi les autres participants à la consultation se trouvent la FST, l'ASA, Pro Tell, LEWAS et ChasseSuisse.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS) ont également exprimé leur avis.

Les autres participants à la procédure de consultation sont mentionnés aux ch. 2.1.1, 2.1.2 et 3.2.14.

2 Généralités

2.1 Vue d'ensemble par participant à la consultation

2.1.1 Prises de position généralement favorables

Les participants à la procédure de consultation mentionnés ci-après s'expriment dans l'ensemble en faveur de la mise en œuvre de la directive modifiée sur les armes.

Cantons

Le canton de Bâle-Ville approuve le projet dans sa totalité, estimant que la solution choisie exploite la marge de manœuvre disponible et prend en compte la tradition du tir suisse.

Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Lucerne, de Saint-Gall, d'Uri et de Zurich s'expriment eux aussi généralement en faveur du projet. Ils soulignent que la mise en œuvre de la directive modifiée sur les armes ne doit pas mettre en danger l'association de la Suisse à Schengen et à Dublin. Ils demandent néanmoins au Conseil fédéral d'examiner encore une fois s'il existe une marge de manœuvre supplémentaire dans la mise en œuvre (Bâle-Campagne, Uri, Zurich) ou proposent des modifications du projet dans ce sens (Argovie, Bâle-Campagne, Lucerne, Saint-Gall). Le canton de Saint-Gall suggère en outre de vérifier les conséquences qu'aurait le futur texte de loi sur le droit de la chasse.

Les cantons de Vaud et de Zoug accueillent eux aussi favorablement le projet dans l'ensemble mais demandent des modifications du texte.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons, de Schaffhouse et de Soleure mentionnent d'une part les avantages de l'association de la Suisse à Schengen, mais évoquent d'autre part l'augmentation des charges administratives causée par les mesures prévues (les quatre cantons) et le gain de sécurité comparativement faible qui en découlerait (Appenzell Rhodes-Intérieures, Grisons, Soleure). Ils se déclarent favorables au déplacement des armes à feu semi-automatiques concernées vers la catégorie des armes interdites. Ils demandent néanmoins au Conseil fédéral de remanier le projet.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Glaris se déclarent également d'accord avec le transfert des armes à feu semi-automatiques concernées vers la catégorie des armes interdites mais invitent par ailleurs le Conseil fédéral à remanier le projet.

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Tessin, de Thurgovie et du Valais soutiennent certes les objectifs de la directive modifiée sur les armes (lutte contre l'usage abusif des armes) mais soulignent également que les mesures supplémen-

taires prévues n'apportent guère de plus-value du point de vue de la sécurité tout en générant une charge administrative importante. Ils rejettent donc les modifications prévues de la LArm sous leur forme actuelle.

Le canton d'Obwald n'est en principe pas opposé à une mise en œuvre de la directive modifiée sur les armes, mais rejette les modifications prévues de la LArm sous leur forme actuelle.

Partis

Le PBD soutient le projet.

Le PVL approuve également le projet mais propose certaines modifications.

Le PLR accueille lui aussi favorablement la reprise de la directive modifiée sur les armes dans le droit suisse mais critique certains éléments.

Le PS et Les Verts approuvent l'orientation générale du projet. Le PS demande cependant des mesures plus poussées. Les Verts regrettent que le projet ne limite pas davantage la circulation des armes en Suisse, notamment en ce qui concerne les armes d'ordonnance.

Le PDC fait remarquer que la Suisse a tout intérêt à maintenir sa participation à Schengen. La question se pose cependant de savoir si la Suisse ne dispose pas déjà d'une base légale suffisante avec la LArm actuelle pour remplir dans une large mesure les objectifs de la directive modifiée sur les armes.

Autres

La CCDJP se montre favorable à la reprise de la directive modifiée sur les armes, considérant la participation suisse à l'acquis de Schengen comme indispensable au maintien de la sécurité intérieure. Elle demande cependant au Conseil fédéral de réexaminer de manière systématique le projet dans le cadre des prescriptions de la directive européenne afin de trouver des moyens de réduire la charge administrative pour les autorités et les particuliers.

La CG MPS mentionne elle aussi les avantages de l'association de la Suisse à Schengen. Elle se déclare favorable au déplacement des armes à feu semi-automatiques concernées vers la catégorie des armes interdites mais demande par ailleurs au Conseil fédéral de remanier le projet de loi.

Les organes suivants se sont également montrés favorables au projet dans son principe:

- economiesuisse (d'accord avec le projet);
- l'UVS (soutient l'orientation générale du projet mais demande des mesures plus poussées);

- la Fédération des entreprises romandes (plutôt favorable, mais exprime une réserve, car la section FER Valais ne se rallie pas à cette prise de position).

Ces participants à la consultation relèvent en particulier l'importance de la lutte contre l'utilisation abusive des armes et du maintien de l'association de la Suisse à Schengen. Pour des raisons de simplification, ces éléments ne seront pas mentionnés pour chacun d'entre eux. Les demandes particulières sont quant à elles formulées.

Des prises de position généralement favorables ont par ailleurs été émises par:

- l'Union syndicale suisse (mentionne la protection des employés face à la violence armée);
- Terre des hommes Suisse (se rallie au point de vue du PS);
- le Conseil suisse pour la paix et l'association Médecins de famille et de l'enfance Suisse (se rallie dans une large mesure au point de vue du PS) ainsi que la Société Suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP), le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), l'association Femmes pour la Paix Suisse et les Femmes protestantes en Suisse (FPS), qui demandent également des mesures plus poussées;
- Nicolas Puipe, Vernayaz (propose de nombreuses modifications).

Ces participants à la consultation ne seront pas non plus mentionnés ci-après par souci de clarté.

2.1.2 Prises de position défavorables

Les participants à la procédure de consultation mentionnés ci-après sont ceux qui s'opposent à la mise en œuvre de la directive modifiée sur les armes ou qui rejettent une modification de la LArm.

Cantons

Le canton de Nidwald estime que le résultat des négociations de la délégation suisse est clairement insuffisant en ce qui concerne les intérêts des collectionneurs, des musées et des tireurs sportifs ainsi que la conservation de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires.

Le canton de Schwyz se prononce contre une modification de la LArm, estimant que les nouvelles prescriptions ne résolvent aucun problème mais provoquent au contraire plus d'incertitudes et de coûts.

Partis

L'UDC et l'UDC Neuchâtel rejettent l'idée d'une modification de la LArm.

L'UDC Valais Romand et l'UDC Jura désapprouvent également le projet, se référant pure-

ment et simplement à la position de Pro Tell. Par souci de clarté, ce fait ne sera pas explicitement mentionné à chaque fois.

Autres

La FST, l'ASA, Pro Tell et LEWAS se prononcent contre une modification de la LArm.

De nombreuses autres organisations (en particulier des sociétés de tir) ainsi que des particuliers se rallient pour l'essentiel à la prise de position de la FST, soit en s'y référant directement, soit en reprenant (entièrement ou en partie) les explications de cette dernière. Parmi ces participants à la consultation se trouvent notamment ChasseSuisse et l'action "Finger weg vom Schweizer Waffenrecht!". Une liste de toutes les organisations qui se rallient de cette façon à la FST figure en annexe. Les noms des particuliers qui se rallient à la prise de position de la FST figurent sur la liste intitulée "Avis 5" publiée sur www.admin.ch avec le présent rapport (<www.admin.ch> Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées).

Des prises de position négatives ont par ailleurs été émises par:

- l'ACS;
- la Conférence nationale des associations militaires faïtières;
- la Société suisse des officiers (SSO);
- l'Association suisse des sous-officiers (ASSO);
- Swiss Olympic;
- la Fédération suisse de tir dynamique;
- l'Association suisse des tireurs sur silhouettes métalliques (ASTSM);
- la Schweizerische Mittelkaliber-Schützengesellschaft;
- la Swiss Clay Shooting Federation (SCSF);
- la Communauté d'intérêts suisse des collectionneurs d'armes (CISCA);
- l'Association suisse des tireurs vétérans (ASTV);
- l'Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN);
- l'Association pour une Suisse sûre;
- *les organisations suivantes*: l'USS Assurances, le Groupe Giardino, le Centre patronal, le Verein Pro Festungswerke Seeztal-Alvier, le Verein Militär- und Festungsmuseum Full-Reuenthal, la Société vaudoise des carabiniers, la Société de tir du corps de police de Lausanne, les Carabiniers d'Yverdon, la Société de tir Aubonne, le Shooting Club Züri Leu, la Société genevoise de tir tactique, la Société neuchâteloise de tir sportif, la Schützengesellschaft der Stadtpolizei Zürich, l'Association bernoise des tireurs vétérans, la Zürcher Schützenveteranen-Vereinigung Bezirke Zürich und Dietikon, le Thurgauer Veteranenschützenverband, la Nordwestschweizerische Waffensammler-Gesellschaft, le Club der Waffensammler Zürich, le Unteroffiziersverein Uster, le UOV Dachs, la European Military Press Association (Suisse), le service de sécurité Van de Kibi, le Verein Schweizer Vorderladerschützen, SwissGuns, la B&T SA et Augustus fine Antiquities Sàrl;

- *les particuliers suivants*: la conseillère nationale Céline Amaudruz (Genève), Maria Bachmann (Urnäsch), la famille Berger (Lupfig), Christiane Blanc (Forel-Lavaux), Olivier Bochatay (Vernayaz), Roland Bodmer (Collex), Philippe Brera (Apples), Hans Brunner (Esslingen), Serge Brunner (Esslingen), Roger Burges (Saint-Gall), André Decurnex (Rolle), Stefan Elkjaer (Binz), Bernard Erlicz (Fribourg), Georg Frey (Dielsdorf), Friedrich Friedli (Matran), Marcel Gassner (Spreitenbach), Roland Giger (Scherzingen), Michel Grosbois (Gland), Jean-Claude Guillen (Siviriez), Mathias Humm (Steinmaur), Linus Hüssler (Ueken), Ines Elena Kessler (Tägerwil), Nadine Keller (Gossau), Peter Kupferschmied (Villars-sur-Glâne), Patrick Lagger (Martigny), Hansjörg Lehmann (Muhlen), Hans Maag (Gland), Hubert Marty (Chézard), Jean-Louis Meylan (Prilly), Sylvain Michoud (Collombey), Armida Montagnero (Berne), Roland Muller (Prangins), Max Müller (Seuzach), P. Perrenoud (Neuchâtel), M. Röthlisberger (Menzingen), Frank R. Ruepp (Richterswil), Herbert Ruepp (Soleure), Ronald Ruepp (Forch), Jérôme Salgat (Isérables), Werner Schaad (Pfeffingen), Roger Schönthal (Berne), Laurence Sottas (Gland), Ulrich Stoller (Bösingen), Patrick Tritten (Veyrier), Natalia Tyukavkina (Prilly), Ruedi Umbricht (Gränichen), Stéphane Valentini (Carouge), Eric Vita (lieu de résidence inconnu), Hans von Atzigen (Spreitenbach), Dieter Widmer (Aesch), Hansjörg Wieland (Reichenbach), Bruno Wyss (Dübendorf), Nicolas Youssoufian (Yvonnand).

Les arguments de ces participants à la consultation correspondent largement à ceux exposés aux ch. 2.2.2 et 3.2. Pour cette raison et par souci de lisibilité, ils ne seront pas mentionnés expressément. Les suggestions particulières sont quant à elles formulées.

2.2 Prise de position par argument

2.2.1 Arguments en faveur de la mise en œuvre prévue

Vous trouverez ci-après un résumé des arguments de principe avancés par les participants à la consultation qui se sont prononcés en faveur du projet sous sa forme actuelle.

Une meilleure protection face à l'utilisation abusive des armes

Le PS avance que depuis l'entrée en vigueur de la LArm en 1999, la Suisse n'a cessé d'améliorer sa lutte contre l'usage abusif des armes. Il fait valoir que grâce aux mesures prises, le nombre annuel de morts par arme à feu a diminué de moitié en l'espace de vingt ans, passant de 460 à 200 environ (suicides compris). Il s'agit maintenant de continuer sur cette voie qui a fait ses preuves. Au regard des expériences positives faites jusqu'ici dans la lutte contre les abus, le PS approuve les améliorations prévues par le projet de loi. La création d'exigences élevées au niveau européen contribuerait selon lui à élever le niveau de la sécurité dans toute l'Europe, car le terrorisme et le crime organisé ne peuvent être combattus efficacement qu'au niveau transfrontalier.

Les Verts relèvent eux aussi que la détention d'une arme à feu à la maison augmente significativement le risque de suicide et (de tentative) d'homicide.

Le PBD salue quant à lui l'approche de la directive modifiée sur les armes quant à l'amélioration de la traçabilité des armes.

Importance de l'association de la Suisse à Schengen et à Dublin

Les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Lucerne, de Saint-Gall, d'Uri et de Zurich ainsi que la CCDJP insistent sur le fait que l'association de la Suisse à Schengen et à Dublin ne doit pas être mise en danger. Ils soulignent en particulier l'importance de l'échange d'informations Schengen, essentiel pour le travail des organes de sécurité (Zurich, Lucerne). Enfin ils évoquent l'augmentation des procédures d'asile qui se produirait si la coopération Dublin devrait cesser (Saint-Gall).

Le PBD également fait remarquer que si ce développement de l'acquis de Schengen n'est pas mis en œuvre, cela conduira à la cessation de la coopération dans le cadre de Schengen et Dublin, ce qui aurait des conséquences négatives pour la Suisse: la police n'aurait plus accès au Système d'information Schengen, la Suisse perdrait de nombreux touristes si elle ne bénéficiait plus du visa Schengen et les requérants d'asile déboutés en Europe tenteraient à nouveau leur chance en Suisse, entraînant une augmentation des demandes, un allongement des procédures et des coûts plus élevés.

Le PVL aussi craint que l'accord d'association à Schengen prenne fin si la directive modifiée sur les armes n'est pas reprise. Il avance qu'une telle interruption doit être évitée à tout prix: non seulement elle aurait de graves conséquences pour la Suisse au niveau de la politique de la sécurité, mais elle entraverait aussi considérablement l'échange économique et social entre la Suisse et l'UE.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons, de Schaffhouse et de Soleure, de même que le PDC et la CG MPS, soulignent eux aussi les avantages de l'association de la Suisse à Schengen.

Une mise en œuvre pragmatique

Le PLR affirme être en faveur d'une législation libérale qui tienne compte de la tradition suisse. Selon lui, la législation de la Suisse en matière d'armes est le reflet de sa conception du rapport entre l'État et les citoyens, un rapport qui repose non pas sur une mise sous tutelle des citoyens mais sur la confiance et la responsabilité individuelle. Il va donc de soi, à ses yeux, que la reprise de la directive modifiée sur les armes ne doit pas mettre en danger la tradition du tir suisse. À ce titre, le PLR se réjouit que la conservation de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires ne soit pas remise en question, que les tireurs sportifs et les collectionneurs puissent continuer d'acquérir tous les types d'armes, que l'obligation de faire partie d'une société de tir ne soit pas absolue et que le projet n'implique pas la création d'un registre national des armes.

Le PBD considère que les propositions du Conseil fédéral sont pragmatiques, raisonnables et réalisables et qu'elles correspondent à la pratique et plus particulièrement aux souhaits des tireurs et des chasseurs. Le canton de Bâle-Ville s'exprime également dans ce sens.

2.2.2 Arguments contre la mise en œuvre prévue

Vous trouverez ci-après un résumé des principaux arguments avancés par les participants à la consultation mentionnés aux ch. 2.1.1 et 2.1.2 qui se sont prononcés contre le projet sous sa forme actuelle.

La dimension politique d'une législation libérale sur les armes

Pro Tell estime que le droit de posséder une arme est solidement ancré dans la tradition fédérale et que la question de la possession d'armes est indissociable de l'indépendance et de la souveraineté du pays. L'association affirme par ailleurs qu'une législation libérale en matière d'armes est l'expression du respect mutuel entre l'État et les citoyens, en particulier s'agissant des armes d'ordonnance: l'arme que nos soldats conservent chez eux pendant leur service et qu'ils peuvent ensuite garder à leur départ de l'armée est un symbole, unique au monde, du rapport de confiance existant entre État et citoyens.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, de Saint-Gall et d'Obwald, ainsi que la CG MPS et l'UDC Neuchâtel se sont également exprimés dans ce sens.

Décisions antérieures du Parlement et du peuple

L'UDC, l'UDC Neuchâtel, la FST, l'ASA, LEWAS ainsi que les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Genève, de Schwyz et du Tessin déplorent que le projet contienne des réglementations qui ont déjà été rejetées par le peuple et par le Parlement. Ils considèrent que l'obligation de faire confirmer la légitimité de la possession des armes à feu semi-automatiques des catégories A6 à A8 dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la LArm révisée revient à un enregistrement a posteriori, que le peuple et le Parlement ont refusé en 2011 et 2015. La FST fait remarquer que toute personne souhaitant acquérir une arme à feu des catégories A6 à A8 devra désormais être membre d'une société de tir ou pouvoir prouver que cette arme est régulièrement utilisée pour le tir sportif ou qu'il est collectionneur. Cela équivaudrait à une clause du besoin, qui a été rejetée par le peuple en 2011. L'UDC précise que le projet de loi prévoit également une telle clause du besoin pour les collectionneurs.

Pro Tell aussi se réfère à plusieurs reprises à la votation populaire de 2011.

Un projet de loi qui contrevient au principe de proportionnalité

Selon l'avis de la FST, de l'ASA et de Pro Tell, le projet de loi ne respecte pas la proportion-

nalité car il impose des contraintes à des personnes possédant légalement des armes sans réduire de façon significative le risque d'utilisation abusive des armes. La FST considère donc que la directive modifiée sur les armes et le projet passent à côté de l'objectif consistant à empêcher les attentats terroristes. La proposition actuelle est à son avis une fausse solution, qui punit principalement les détenteurs légaux des armes mais ne contient notamment aucune mesure de lutte contre le trafic dangereux d'armes illicites. Étant donné que la Suisse dispose déjà d'une loi sur les armes efficace, tout nouveau durcissement de cette dernière contreviendrait au principe de proportionnalité. Pro Tell, LEWAS et l'UDC Neuchâtel s'expriment également dans ce sens.

De nombreux cantons sont aussi d'avis que le projet de loi n'apporte pas de gain de sécurité, déplorant en particulier son incapacité à empêcher les attentats terroristes commis à l'aide d'armes à feu. Le canton du Tessin relève que les mesures proposées sont un simple palliatif et qu'on ne peut exclure qu'elles favorisent même le commerce illégal des armes.

Le PDC fait également remarquer l'importance de veiller, lors de la mise en œuvre du projet, à la proportionnalité entre les risques pour la sécurité, la charge pour les cantons et les besoins des milieux sportifs et des tireurs.

Manque de pragmatisme dans la mise en œuvre de la directive de l'UE

La FST, l'ASA et Pro Tell estiment qu'au vu des durcissements prévus, il ne s'agit pas là d'une mise en œuvre "pragmatique" de la directive modifiée sur les armes, contrairement à ce qu'affirme le Conseil fédéral.

La FST souligne en outre que le peuple a approuvé l'adhésion à Schengen et Dublin en 2005 dans l'idée que ses craintes quant à d'importantes restrictions dans le droit suisse sur les armes étaient "infondées", comme l'assurait la documentation de vote à l'époque. Or le projet de loi actuel prévoit justement de telles restrictions. Pro Tell, LEWAS et l'UDC Neuchâtel font eux aussi référence à ce passage dans la documentation de vote.

L'UDC remarque elle aussi que la mise en œuvre prévue de la directive modifiée sur les armes entraîne de sévères restrictions, sans que cela soit justifié par des raisons objectives.

Une grande majorité des cantons, de même que le PDC, doutent que la marge de manœuvre disponible pour mettre en œuvre la directive ait été exploitée.

Conséquences pour les cantons

La plupart des cantons abordent la question de la charge administrative supplémentaire (cf. ch. 3.2 et 4). De nombreux autres participants à la consultation mentionnent cette situation. Ainsi le PDC relève que le projet de loi entraînera un surcroît de travail administratif considérable pour les cantons, ce qui implique vraisemblablement aussi un besoin accru en personnel et une augmentation des coûts.

Conséquences pour la société et l'économie suisse

L'ACS estime que le projet de loi entraînera des charges supplémentaires considérables, ainsi que des coûts de réglementation qui n'ont été décrits que vaguement dans les documents explicatifs.

Aux yeux de la FST, le fait que le projet de loi classe les armes à feu semi-automatiques parmi les armes interdites portera un grave préjudice à la pratique du tir dans notre pays (cf. à ce sujet le ch. 3.2.1 [Prises de position défavorables]).

L'ASA fait valoir que l'obligation de signaler les transactions à l'office cantonal des armes compétent dans un délai de dix jours par voie électronique entraînera une énorme charge de travail supplémentaire pour les armuriers (cf. à ce sujet le ch. 3.2.7 [Déclaration électronique]).

Plainte en cours devant la Cour de justice de l'UE

La FST signale que la République tchèque a déposé une plainte auprès de la Cour de justice de l'UE (CJUE) en rapport avec la directive sur les armes. L'un des motifs invoqués était que la lutte contre le terrorisme relève de la compétence des États individuels et que l'UE n'est donc pas compétente pour entreprendre de telles modifications de la directive sur les armes. Selon la FST, il convient de toute manière d'attendre la décision de la CJUE en la matière avant que la Suisse ne reprenne la directive modifiée.

Pro Tell et LEWAS mentionnent eux aussi la plainte de la République tchèque, estimant que dans ce contexte, l'avenir de la directive modifiée sur les armes est de toute façon incertain (Pro Tell). LEWAS considère que la Suisse ne peut pas envisager la mise en œuvre de la directive avant que sa légitimité ait été éclaircie.

Densité normative

La FST, l'ASA et Pro Tell considèrent que le projet de loi n'est pas suffisamment précis et que le règlement de nombreuses questions est à tort laissé à l'appréciation du législateur. La FST est en outre d'avis que des décisions en justice seront nécessaires afin de clarifier la situation.

Selon la FST, certaines dispositions du projet de loi – notamment les conditions pour l'acquisition et la possession des armes désormais classées interdites – sont formulées de manière si peu précise qu'une "loi" à proprement parler n'existerait qu'après l'édition d'ordonnances et de décisions de justice apportant plus de clarté dans ce domaine. La FST considère que le projet de loi sape le principe de la législation parlementaire, si bien que la protection constitutionnelle contre l'arbitraire n'est plus assurée.

3 Description détaillée du projet

3.1 Approbation de l'échange de notes

Certains participants à la consultation se prononcent contre une modification de la LArm, sans pour autant rejeter l'approbation de l'échange de notes. Ainsi, l'UDC se montre favorable à la reprise de la directive modifiée sur les armes, tout en précisant qu'il n'y a pas de nécessité de légiférer à son avis étant donné que la Suisse dispose déjà d'une législation stricte en matière d'armes. La FST et LEWAS considèrent également que la Suisse dispose d'une loi sur les armes efficace, qui couvre de manière plus que suffisante (du point de vue du contenu) les exigences de la directive de l'UE sur les armes. Ils sont donc d'avis que l'échange de notes peut être approuvé sans que la LArm n'ait besoin d'être modifiée.

Pro Tell recommande en revanche que la Confédération informe l'UE du rejet de la directive (UE) 2017/853, autrement dit qu'elle refuse de mettre en œuvre la directive. L'association demande par ailleurs au Conseil fédéral de renégocier les termes de ladite directive une fois la procédure de consultation terminée.

Le canton de Schwyz se prononce également contre l'approbation de l'échange de notes. Il pense que le comité mixte décidera, après avoir procédé à une pesée des intérêts, de maintenir malgré tout l'adhésion à Schengen. D'après lui, la Suisse constitue un cas à part au vu de son obligation de servir et de sa longue tradition de tir.

3.2 Modification de la LArm

3.2.1 Généralités concernant la classification de certaines armes à feu semi-automatiques dans la catégorie des armes interdites

Prises de position favorables

Les cantons des Grisons, de Schaffhouse et de Soleure marquent expressément leur accord pour le classement des armes à feu semi-automatiques concernées dans la catégorie des armes interdites.

Le PS signale qu'il soutient l'objectif de limiter l'accès aux armes semi-automatiques dans toute l'Europe. Il ajoute que ces armes ont joué un rôle central dans plusieurs attentats terroristes dévastateurs et doivent être utilisées uniquement par les forces de sécurité militaires et policières ainsi que – sur la base d'autorisations exceptionnelles – par des tireurs sportifs pouvant prouver qu'ils s'entraînent régulièrement et participent à des compétitions.

Le PLR estime que la classification de certaines armes dans la catégorie des armes interdites est regrettable, mais qu'on ne peut pas véritablement parler de tutelle étatique ou d'une criminalisation de la possession d'armes étant donné que, dans la pratique, il restera possible d'acquérir tous les types d'armes. Le PLR se réjouit par ailleurs que la reprise de l'arme d'ordonnance issue des stocks de l'armée ne soit pas soumise à une nouvelle réglementation. Il décide de prendre au mot le Conseil fédéral lorsque ce dernier affirme que les obstacles pour l'acquisition d'une arme resteront similaires à ce qui existe actuellement. Selon le PLR, cela signifie en fin de compte que les autorités compétentes ne peuvent pas utiliser l'autorisation exceptionnelle comme prétexte pour limiter drastiquement les acquisitions d'armes.

Prises de position défavorables

La FST et Pro Tell demandent au Conseil fédéral de renoncer à interdire certaines armes à feu semi-automatiques, entre autres les fusils d'assaut 57 et 90. Des centaines de milliers de citoyens possèdent de telles armes. Le projet de loi entraînerait donc selon eux un dangereux changement de paradigme: le droit de posséder une arme en vigueur actuellement (possession autorisée tant qu'il n'y a pas de doutes fondés au sujet du détenteur de l'arme) devient un droit d'exception (la possession n'étant plus autorisée qu'à titre exceptionnel). LEWAS s'exprime également dans ce sens.

L'UDC considère elle aussi que le déplacement des armes en question de la catégorie B à la catégorie A soumise au régime de l'autorisation exceptionnelle marque le début du désarmement des détenteurs d'armes privés. Elle aussi mentionne le fait que, étant donné que les fusils d'assaut 57 et 90 sont touchés, des centaines de milliers de citoyens passeraient d'un jour à l'autre du statut de détenteur légal d'une arme à celui de personne en possession d'une arme interdite. Ils devraient alors se soumettre à toutes sortes de tracasseries au nom de mesures par ailleurs absolument inefficaces pour lutter contre le terrorisme.

L'UDC Neuchâtel fait remarquer que la Constitution suisse charge la Confédération de légiférer contre l'usage *abusif* d'armes. Elle considère que la directive modifiée sur les armes dépasse le cadre de ce mandat.

Aux yeux de la FST, le fait que les armes à feu semi-automatiques les plus répandues en Suisse soient désormais non plus soumises à autorisation mais interdites causera un très grave préjudice au monde du tir suisse. Rien que le terme "arme interdite" comporte à son avis un caractère dissuasif. De plus, le projet de loi sèmerait le désordre total dans un système bien organisé et éprouvé entre les détenteurs d'armes soumises à déclaration (chasseurs, tireurs sportifs), les armes soumises à autorisation (tireurs sportifs et de loisir) et les armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle (collectionneurs), ce qui donnerait lieu, comme en 2008, à une insécurité juridique durant plusieurs années.

Selon LEWAS, le fait que le tir sportif doive désormais être exercé à l'aide de matériel interdit suggère l'idée que les sportifs en question s'adonnent à une activité interdite, ce qui constitue une atteinte à la réputation et nuira gravement à l'univers du tir suisse.

Le canton de Fribourg explique également que les conditions plus lourdes et les émoluments plus élevés qu'elles impliquent provoqueront une baisse du nombre de tireurs aux tirs en campagne et aux tirs obligatoires et, partant, une diminution des membres des sociétés de tir. Ces derniers devront faire face à une diminution des ressources (cotisations) tout en devant continuer à proposer des séances de tir obligatoires pour les militaires astreints au tir comme le leur impose la loi. L'UDC Neuchâtel abonde dans ce sens.

D'après le PDC, il n'est pas acceptable que des traditions suisses comme celle du tir soient soumises à des restrictions inutiles.

L'ASA désapprouve elle aussi le déplacement des armes à feu semi-automatiques concernées vers la catégorie des armes interdites. Elle avance que les armes d'ordonnance reprises à l'administration militaire en particulier doivent continuer d'être soumises à l'obligation de permis d'acquisition "normale".

LEWAS demande au minimum que l'exception citée à l'actuel art. 5, al. 6, LArm pour les anciennes armes d'ordonnance soit conservée, argumentant qu'une modification d'arme entreprise par l'État (pour en faire une arme à feu semi-automatique) est mise en œuvre et contrôlée de telle façon que l'arme modifiée est équivalente, du point de vue du fonctionnement, à toute autre arme à feu semi-automatique.

Les cantons de Neuchâtel, du Tessin et de Vaud défendent également le point de vue selon lequel l'art. 5, al. 6, aurait dû être conservé afin de préserver les traditions liées à l'arme d'ordonnance suisse (Tessin) et parce que sa suppression causera de nombreux problèmes (Neuchâtel, Vaud).

Les cantons de Genève et du Jura critiquent la classification dans la catégorie des armes interdites dans la mesure où il s'agit d'armes extrêmement courantes et qu'il sera quasiment impossible de refuser les autorisations à titre exceptionnel sur la base de la nouvelle réglementation. Par conséquent, un grand nombre de ces autorisations seront octroyées et elles perdront ainsi leur caractère exceptionnel.

Distinction entre les catégories selon la capacité du chargeur

La FST, Pro Tell, LEWAS et divers cantons déplorent que la distinction entre les armes requérant un permis d'acquisition et les armes soumises au régime de l'autorisation exceptionnelle repose entre autres sur la capacité du chargeur.

Ils font remarquer qu'il n'en résulte aucun gain de sécurité. Ainsi, Pro Tell considère qu'une interdiction des chargeurs de grande capacité n'est pas appropriée pour combattre le terrorisme ou toute autre utilisation abusive d'armes, même s'il était effectivement possible de limiter efficacement la disponibilité de tels chargeurs. Une étude américaine sur les fusillades commises à l'aide d'armes semi-automatiques montre que la capacité du chargeur n'a pas d'impact sur le nombre de victimes.

Le canton de Thurgovie estime lui aussi que la dangerosité d'une arme ne dépend pas de la

capacité du chargeur mais plutôt du calibre, du type de munition et de la possibilité de tirer en rafales. Une catégorisation des chargeurs n'a donc à son avis aucun sens. Plusieurs autres cantons s'expriment également dans ce sens, avançant que les capacités de chargeurs choisies ne sont pas pertinentes (Argovie) ou que le déplacement d'une arme de la catégorie B à la catégorie A uniquement sur la base de la taille du chargeur est disproportionné (Lucerne). Un chargeur à 10 coups n'est pas moins dangereux qu'un chargeur à 20 coups. Il serait par ailleurs plus logique de déterminer la dangerosité d'une arme en fonction de ses caractéristiques plutôt que de la capacité du chargeur, qui n'est pas considéré comme un élément essentiel d'arme (Tessin).

Les participants à la consultation relèvent en outre les problèmes que pourrait entraîner la mise en œuvre de la distinction basée sur la capacité du chargeur. La FST indique que cela va à l'encontre non seulement de la pratique actuelle, mais aussi du bon sens. Elle cite l'exemple d'un chargeur dont la capacité est de 18 cartouches et qui serait utilisable aussi bien dans une arme de poing que dans une arme à épauler; dans ce cas, il n'est pas clair comment la LArm peut être appliquée correctement (cf. également à ce sujet les remarques de l'ASA sur l'art. 4, al. 2^{bis}). Pro Tell explique que presque toutes les armes à feu semi-automatiques peuvent être équipées de chargeurs dont la capacité dépasse 10 ou 20 cartouches. Les dispositions en question donneraient donc une grande insécurité quant à leur application, sachant qu'il faudrait de fait interdire presque toutes les armes à feu semi-automatiques courantes (cf. aussi à ce sujet les remarques ci-dessous concernant l'art. 5, al. 1, let. c). LEWAS fait remarquer que selon la réglementation prévue, une personne possédant déjà un chargeur de grande capacité ne pourrait acheter une arme à feu semi-automatique à percussion centrale qu'à l'aide d'une autorisation exceptionnelle, tandis que pour n'importe qui d'autre, un permis d'acquisition d'armes suffirait. Cela constitue à ses yeux une disparité juridique inacceptable.

Les cantons de Berne, du Jura et du Tessin sont eux aussi d'avis que la réglementation est difficile à mettre en pratique. Il serait plus logique, selon eux, de déterminer la dangerosité en fonction des caractéristiques de l'arme en tant que telle qu'en fonction de la capacité du chargeur, qui ne constitue pas un élément essentiel d'arme (Tessin). Alors que les chargeurs pour armes à feu semi-automatiques d'une capacité de dix cartouches sont difficiles à obtenir sur le marché, plusieurs dizaines de milliers de chargeurs d'une capacité supérieure utilisés jusqu'ici sont probablement en circulation actuellement (Berne).

Enfin les participants font remarquer que les réglementations sont faciles à contourner. De l'avis du canton de Thurgovie, il est tout à fait possible et même prévu que des chargeurs soient utilisés sur différents types d'armes; il est donc impossible d'empêcher les abus dans ce domaine. Par ailleurs, il signale que certains chargeurs peuvent facilement être rattachés les uns aux autres, notamment dans le cas du fusil d'assaut 90. De même, selon le canton d'Argovie, il n'est pas très logique que des personnes souhaitant par exemple acheter un fusil d'assaut en même temps qu'un chargeur à 20 coups aient besoin pour ce faire d'une autorisation exceptionnelle, mais que ces chargeurs ne soient par ailleurs pas considérés comme des accessoires d'armes et que l'achat individuel d'un chargeur à 20 coups soit donc possible sans autorisation. Il faut s'attendre à ce que d'importants abus soient commis dans ce domaine. Le canton du Jura souligne lui aussi que cette réglementation est facilement con-

turnable.

À titre d'alternative à la réglementation prévue, le canton du Tessin propose de définir les chargeurs de grande capacité comme des accessoires d'armes et de les soumettre directement au régime de l'autorisation exceptionnelle. Si cette suggestion n'était pas prise en compte, il faudrait prévoir des procédures de demande uniformisées pour l'acquisition d'armes à feu, lors desquelles l'autorité compétente décide s'il convient d'octroyer au requérant un permis d'acquisition d'armes ou une autorisation exceptionnelle. Pour ce faire, l'autorité doit être informée du type de chargeur dont dispose le requérant. Les cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais se rallient à cette proposition.

Le canton du Jura est également d'avis que le fait de classer les chargeurs de grande capacité dans la catégorie des accessoires d'armes interdits constituerait une solution pragmatique. Des autorisations exceptionnelles d'acquisition pourraient alors être accordées dans certains cas, notamment dans le cadre du tir sportif.

Le canton de Genève relève lui aussi que la modification de la LArm ne devrait en aucun cas viser les armes de tir sportif ou les armes militaires d'ordonnance mais porter uniquement sur les chargeurs de grande capacité, qui devraient être catégorisés comme accessoires d'armes interdits.

La proposition de définir les chargeurs de grande capacité comme des accessoires d'armes et de les soumettre directement au régime de l'autorisation exceptionnelle correspond également à une requête du PS et de l'UVS. Ces derniers rejettent l'idée de mettre au même niveau l'acquisition de chargeurs de grande capacité et l'achat de simples munitions.

Reclassification des armes dont la longueur peut être réduite

Selon Pro Tell, il n'existe aucune raison justifiant que les armes soient soumises à une interdiction particulière en raison de leur longueur.

Le canton de Thurgovie précise que l'interdiction d'armes à feu de poing dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm entraîne des problèmes similaires que dans le cas des chargeurs de grande capacité. Les crosses pliables ou télescopiques peuvent être acquises librement et montées sur des armes.

Le canton de Genève propose que la réglementation porte non pas sur l'arme elle-même, mais sur la crosse rétractable à titre d'accessoire d'arme interdit.

De l'avis des cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais, il appartiendra au vendeur des crosses en question d'informer l'acquéreur sur la longueur à respecter pour déterminer le type d'autorisation. Une information aux titulaires de patente de commerce d'armes devra être prévue.

Contrôles

Pro Tell relève que l'actuel art. 29 LArm, qui prévoit des contrôles auprès des titulaires d'autorisations, n'a pas été modifié lors de la révision. Les détenteurs d'armes semi-automatiques, lesquelles tombent désormais dans la catégorie des armes interdites et ne pourront être achetées qu'à l'aide d'une autorisation exceptionnelle, devront donc se préparer à être régulièrement contrôlés par la police.

3.2.2 Art. 4 (définitions)

Définition supplémentaire des termes "arme à feu de poing" et "arme à feu à épauler"

D'après la FST, une partie substantielle des dispositions modifiées se base sur la distinction entre arme à feu de poing ("Faustfeuerwaffe") et arme à feu à épauler ("Handfeuerwaffe"). Cette distinction peut être décisive lorsqu'il s'agit de déterminer si un détenteur d'arme possède une arme interdite ou une arme soumise à autorisation. Or ces termes ne sont définis de manière contraignante nulle part. Il est donc difficile de décider quoi faire des armes qui se trouvent à mi-chemin entre l'arme à feu de poing et l'arme à feu à épauler suite à l'ajout d'une crosse.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons et de Thurgovie, de même que le PVL et l'UVS, approuvent également l'idée de définir les termes "arme à feu de poing" et "arme à feu à épauler". Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures propose la formulation suivante en allemand: "Feuerwaffen mit Schulteranschlag sind Handfeuerwaffen" (les armes à feu devant être épaulées sont des "Handfeuerwaffen", c.-à-d. des armes à feu à épauler).

Selon le canton de Soleure, ces termes doivent au moins être définis dans la documentation.

Définition du terme "chargeur de grande capacité" (art. 4, al. 2^{bis})

L'ASA fait valoir qu'il existe des armes qui doivent être classées parmi les armes à feu à épauler mais dont le calibre et le chargeur sont ceux d'une arme à feu de poing. Il est également possible qu'une arme de poing ait le calibre d'une arme à épauler. Il conviendrait donc d'établir la distinction non pas en fonction du type d'arme mais du calibre de cette dernière. La catégorie des chargeurs de grande capacité devrait selon l'ASA comprendre ceux dont la capacité est supérieure à 20 cartouches pour les armes de poing ou supérieure à 10 cartouches pour les armes à épauler.

LEWAS se rallie à cette proposition, indiquant qu'une distinction basée sur le type de cartouche apporte bien plus de sécurité juridique.

Pro Tell est d'avis que le terme allemand "Ladevorrichtung" est un européanisme, qui a par ailleurs le désavantage d'être peu précis. En Suisse, le terme de "Magazin" est plus répandu.

En effet, l'art. 51, al. 2, de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm)⁶ utilise le terme "Magasin". Il en va de même pour le terme français "chargeur" utilisé dans le projet de loi au lieu du terme "magasin" figurant dans l'OArm.

S'agissant des critiques de principe concernant la distinction des catégories sur la base de la capacité du magasin, cf. ch. 3.2.1 ci-dessus.

3.2.3 Art 5 (actes prohibés en relation avec des armes, des éléments d'armes ou des accessoires d'armes)

Interdiction de posséder des armes à feu de la catégorie A (art. 5, al. 1[préambule])

L'ASA note que l'aliénation, l'acquisition, le courtage et l'importation d'armes de la catégorie A étaient interdits jusqu'ici. Or il est désormais question d'interdire également leur possession, ce qu'il faut éviter.

Description des armes à feu de la catégorie A7 (art. 5, al. 1, let. c)

Pro Tell estime que la clause de l'art. 5, al. 1, let. c, est trompeuse et ne satisfait aucunement à l'exigence d'une base légale claire. Son argumentation est la suivante: la clause pourrait être comprise dans le sens que toutes les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale pouvant être équipées d'un chargeur de grande capacité sont interdites. Cela signifierait dans les faits que pratiquement toutes les armes à feu semi-automatiques courantes seraient interdites. Or le rapport explicatif mentionne aussi que cette interdiction porte uniquement sur les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale qui sont effectivement destinées à être utilisées avec un chargeur de grande capacité. Une telle interprétation n'est cependant guère tenable et entraînera bien des insécurités et des inégalités de traitement dans la pratique.

LEWAS fait également remarquer que la disposition pourrait être comprise dans le sens où toutes les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale pouvant être équipées d'un chargeur de grande capacité sont interdites. Il convient donc de la formuler de manière à ce que la catégorie A7 porte uniquement sur les armes à feu sur lesquelles un chargeur de grande capacité *est monté*. L'ASA défend également l'avis que seul un chargeur de grande capacité monté sur une arme à feu fait de cette dernière une arme de la catégorie A7.

S'agissant des critiques de principe concernant la distinction des catégories sur la base de la capacité du magasin, cf. ch. 3.2.1 ci-dessus.

Description des armes à feu de la catégorie A8 (art. 5, al. 1, let. d)

⁶ RS 514.541

La FST, Pro Tell, LEWAS et l'UDC notent que selon la directive modifiée sur les armes, la catégorie A8 porte uniquement sur les armes à feu longues semi-automatiques qui peuvent être raccourcies, *sans perte fonctionnelle*, à une longueur de moins de 60 cm. Or cette formulation "sans perte fonctionnelle" n'a pas été reprise à l'art. 5, al. 1, let. d, du projet de loi. La conséquence, selon la FST, est que toute arme semi-automatique dont la crosse peut être changée ou enlevée sans l'utilisation d'un outil devient une arme automatique.

L'ASA se rallie à ce point de vue, indiquant que de nombreuses armes peuvent être démontées sans outils. Avec la formulation actuelle de l'art. 5, al. 1, let. d, même certaines armes autorisées pour la chasse tomberaient dans la catégorie A. L'UDC mentionne également les conséquences pour les chasseurs.

LEWAS ajoute par ailleurs que la directive de l'UE sur les armes se limite aux armes à feu qui étaient à l'origine prévues pour être utilisées comme armes à épauler. Dans ce contexte, le fait de raccourcir une arme à feu à épauler qui était une arme de poing à l'origine et à laquelle on a ajouté une crosse par la suite est autorisé. Or le projet de loi ne contient pas cette limitation, ce qui conduit à des situations grotesques où une crosse peut certes être montée sur un pistolet, mais plus jamais enlevée.

S'agissant des critiques de principe concernant la reclassification des armes dont la longueur peut être réduite, cf. ch. 3.2.1 ci-dessus.

Autorisation d'exceptions par les cantons (art. 5, al. 6):

La FST déplore que le texte de loi actuel et le projet de loi utilisent tous deux la formulation selon laquelle les cantons "peuvent" octroyer des autorisations exceptionnelles, qui conduit à des interprétations différentes selon les cantons. Étant donné que le nombre d'armes soumis au régime de l'autorisation exceptionnelle est beaucoup plus élevé qu'auparavant, cette formulation avec le verbe "pouvoir" n'est plus suffisante.

L'ASA s'exprime également dans ce sens: jusqu'à présent, les cantons *devaient* établir un permis d'acquisition d'armes si les conditions d'acquisition étaient remplies. L'ASA considère comme inacceptable le fait que les cantons *puissent* établir des autorisations exceptionnelles pour les armes désormais classées comme interdites. C'est pourquoi elle propose de formuler l'art. 5, al. 6, comme suit: "Les cantons autorisent des exceptions aux al. 1 à 4 si les conditions sont remplies."

LEWAS se rallie à ce point de vue.

3.2.4 Art. 11 (contrat écrit)

La FST admet que les exigences concernant la copie de la pièce de légitimation sont compréhensibles. Il est néanmoins important à ses yeux que seule une copie de ce document

soit nécessaire en cas d'aliénation d'une arme à feu et que la pièce de légitimation ne doive plus figurer dans le contrat.

Le canton des Grisons demande que le type et le numéro de la pièce de légitimation soient indiqués dans le contrat. Au moment de la vérification de la pièce de légitimation, les données personnelles sont automatiquement vérifiées, si bien que le fait de fournir une copie de la pièce de légitimation lui semble superflu et inutile. Il ajoute que dans la pratique, les copies de documents d'identité officiels ne sont souvent pas lisibles et ne servent donc à rien.

Le canton du Tessin considère que dans la version italienne de l'art. 11, al. 2, let. d, le mot "ovvero" doit être remplacé par "oppure".

3.2.5 Art. 15 à 16a (acquisition et possession de munitions, d'éléments de munitions ou de chargeurs de grande capacité)

Acquisition et possession de munitions, d'éléments de munitions ou de chargeurs de grande capacité (art. 15, al. 1)

Les cantons du Jura, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais sont d'avis que les conditions d'acquisition de chargeurs de grande capacité doivent être décrites de manière plus précise. Il est important selon eux que la disposition ne soit pas interprétée dans le sens où une personne ayant obtenu un simple permis d'acquisition pour une arme à feu semi-automatique à percussion centrale peut acheter ensuite un chargeur de grande capacité pour cette dernière sans autorisation exceptionnelle.

L'ASA affirme que pour l'acheteur, il est très difficile de comprendre qui remplit les conditions pour l'acquisition d'un chargeur de grande capacité. Ce problème se poserait par exemple dans le cas d'un détenteur d'arme qui a repris une arme d'ordonnance directement de l'administration militaire et qui ne peut donc pas présenter de légitimation écrite. Par ailleurs, un nombre très important de grands chargeurs pour les fusils d'assaut 90 et 57 se trouve en circulation actuellement et la transmission entre particuliers ne peut pas être contrôlée. Le fait d'imposer une responsabilité aux vendeurs dans ce domaine ne serait donc que poudre aux yeux et l'art. 15, al. 1, doit être supprimé.

Pro Tell explique que dans certains cas, il est impossible de déterminer lesquelles sont les munitions "pour" l'arme en question: en effet, il existe des types de munition qui peuvent être utilisés aussi bien dans des armes tombant désormais dans la catégorie A que dans d'autres armes. Il est donc excessif, à son avis, de prévoir les mêmes obstacles à l'acquisition de matériel de consommation comme les munitions, les chargeurs etc. que pour l'acquisition d'armes en tant que telle, qui n'est d'ailleurs pour la plupart désormais possible qu'avec une autorisation exceptionnelle.

S'agissant des critiques de principe concernant la distinction des catégories sur la base de la capacité du magasin, cf. ch. 3.2.1 ci-dessus.

Autorisation de possession (art. 16a)

Les cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais proposent que les dispositions concernant le séquestre et la confiscation d'armes soient réservées.

3.2.6 Art. 18a (marquage des armes à feu)

Le canton du Tessin considère que pour garantir une meilleure traçabilité, il faudrait étendre l'obligation de marquage à toutes les armes ainsi qu'à leurs éléments essentiels qui sont aliénés, même si ces armes et éléments essentiels d'armes ont été fabriqués alors que des dispositions différentes étaient en vigueur.

Le canton de Thurgovie défend le point de vue qu'une arme à feu et ses éléments devraient avoir un numéro identique. Sinon il ne serait plus clair quel est le véritable numéro de l'arme, ce qui conduit à des erreurs dans le registre et dans les documents, ainsi que lors du signalement des armes. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et des Grisons s'expriment également dans ce sens.

Le canton de Genève fait lui aussi remarquer qu'une multiplication des numéros apporte la confusion.

Le PS est d'avis que la LArm devrait également contenir des consignes concernant la longévité du marquage.

L'ASA demande que la disposition selon laquelle, pour les armes à feu assemblées, le marquage d'un élément essentiel suffit, soit conservée dans le texte de loi. Si ce n'est pas le cas, il faut s'attendre à trouver une multitude de marquages en caractères minuscules, puisqu'il faudrait marquer jusqu'aux boutons de fermeture. Par ailleurs, pour des raisons techniques de production, de nombreux fabricants ne marqueraient pas tous les éléments principaux à l'aide du même numéro. Ainsi l'acheteur et l'autorité se trouveraient obligés de saisir au moins trois numéros lors d'une acquisition d'arme, ce qui entraînerait une énorme charge administrative et une augmentation du taux d'erreur.

LEWAS estime également que la disposition en question doit être laissée telle quelle, arguant que la directive modifiée sur les armes dit déjà que "toute arme à feu, ou toute partie essentielle" doit être marquée. Selon l'interprétation de LEWAS, cette formulation offre deux choix possibles.

3.2.7 Art. 21 (inventaire comptable et obligation de déclarer)

Généralités

Le PS avance que, sur la base de la directive modifiée sur les armes, les courtiers doivent

être soumis aux mêmes règles que les armuriers, ce qui est d'une importance capitale, notamment au regard du commerce sur Internet. La disposition doit être complétée en ce sens.

Inventaire comptable des chargeurs de grande capacité (art. 21, al. 1)

L'ASA indique que d'importantes quantités de chargeurs de grande capacité sont en circulation (cf. aussi ci-dessus remarques concernant l'art. 15, al. 1). Comme ni ceux-ci ni les chargeurs nouvellement mis en circulation ne disposent de numéro individuel, un contrôle de ces éléments d'arme est exclu. Imposer aux titulaires de patentes de commerce d'armes et aux offices cantonaux des armes une telle charge administrative supplémentaire est insensé.

Déclaration électronique (art. 21, al. 1^{bis})

La CCDJP et le canton de Bâle-Campagne refusent qu'on impose désormais aux cantons l'obligation d'enregistrer et de déclarer les transferts d'armes depuis l'étranger vers la Suisse. Il incombe exclusivement à la Confédération (Office central des armes de fedpol) d'octroyer des autorisations d'importation. C'est pourquoi l'enregistrement des "importations d'armes" aussi devrait être directement effectué par ce service fédéral.

L'ASA met l'accent sur le nombre important de ces déclarations. Rien que pour les munitions, il peut s'agir de centaines de ventes par jour selon la taille du canton. Les données devraient être lues, tapées ou scannées une à une à chaque fois. Selon la taille du titulaire de la patente, il faut s'attendre à une charge de travail de trente minutes à deux heures par jour ouvré. Un fait auquel il est coupé court à tort dans le rapport explicatif (ch. 5.3), où il est avancé que ces obligations supplémentaires n'auraient guère d'effet sur l'économie. Or pour la branche des armuriers, les conséquences seraient énormes et potentiellement néfastes. À quoi s'ajoute qu'il en résulterait une immense surcharge de travail pour les offices cantonaux des armes. Il faudrait en outre créer un logiciel adéquat. Et ce, alors qu'on ne sait pas ce que les offices des armes pourraient bien faire de ces déclarations. L'art. 21, al. 1^{bis}, doit donc être supprimé.

Plusieurs cantons également soulignent la surcharge administrative (cf. ci-dessous ch. 4), qu'ils estiment disproportionnée par rapport au gain en sécurité. Le canton de Soleure par exemple estime que l'obligation de déclaration ne permettrait pas d'obtenir des informations supplémentaires pertinentes, raison pour laquelle la disposition doit être supprimée. Les cantons de Berne, du Tessin et de Thurgovie parlent d'une double comptabilité inutile, d'un côté par les armuriers, de l'autre par les autorités. Le canton des Grisons abonde dans ce sens. D'autres cantons demandent que la disposition actuelle, selon laquelle les inventaires des armuriers sont régulièrement contrôlés, soit conservée (Lucerne, Soleure) ou que la nouvelle disposition soit modifiée de sorte que la charge soit la plus faible possible pour les offices cantonaux des armes (Argovie). Il est aussi proposé de ne soumettre à l'obligation de déclaration que les ventes ou tout autre commerce d'armes, et non les acquisitions par les armuriers (Appenzell Rhodes-Extérieures).

Pour la CCDJP, la différence par rapport au délai de trente jours pour les particuliers n'est ni compréhensible ni exigée par le droit européen.

Le canton des Grisons souligne lui aussi que l'actuel délai de trente jours a fait ses preuves et qu'un raccourcissement n'est pas judicieux. Le canton de Soleure estime pour sa part que si la disposition est maintenue, le délai de déclaration doit passer de dix jours à une durée raisonnable.

Le PVL est quant à lui d'avis que le délai doit être significativement réduit et estime qu'un délai de cinq jours ouvrés est approprié.

Les cantons de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais indiquent que le mode de transmission (électronique) importe peu à cet égard, du moment que le délai est respecté. Il paraît absurde d'obliger un commerçant, par exemple, à scanner et à envoyer par e-mail un document par ailleurs immédiatement disponible sous forme papier. En outre, l'autorité récipiendaire devra de toute manière contrôler les données transmises par le titulaire de patente et les saisir ensuite elle-même dans ses propres bases de données. Imposer aux commerçants un investissement en développement informatique paraît par ailleurs disproportionné en regard de la plus-value toute relative apportée par cette exigence.

Le canton du Tessin propose la solution suivante: la Confédération met à la disposition des armuriers un outil adéquat leur permettant de déclarer toute importation et acquisition. Si nécessaire, les informations enregistrées pourraient ensuite être mises à la disposition des cantons.

La CCDJP souligne elle aussi qu'une déclaration informée par e-mail entraînerait une charge de travail supplémentaire énorme pour les offices cantonaux des armes. La collaboration proposée dans le rapport explicatif entre fedpol et les services cantonaux concernant la conception d'une solution technique viable pour la procédure de déclaration est en revanche bienvenue.

Pour le canton de Soleure, une déclaration électronique n'est judicieuse que si les armuriers peuvent enregistrer les informations utiles directement dans le système cantonal. Il estime qu'il revient à la Confédération de financer une telle interface.

Les cantons de Berne et de Thurgovie considèrent eux aussi que pour minimiser la charge des cantons, il est indispensable d'obliger les armuriers à utiliser un système de saisie électronique mis à disposition et financé par la Confédération et connecté aux systèmes ad hoc des autorités.

Autorité de signalement (art. 21, al. 1^{er})

Le PVL estime qu'en plus de désigner une autorité pour réceptionner les signalements de transactions suspectes, il faut aussi inscrire expressément dans la loi l'obligation pour les titulaires d'une patente de commerce d'armes de signaler de telles transactions.

L'ASA est opposée à la disposition. Il va de soi que les armuriers et négociants d'armes refuseraient de vendre des munitions si l'acheteur leur semble suspect. Aujourd'hui déjà, ils signalent à la police les cas douteux. La création d'une nouvelle autorité n'est pas nécessaire. Pro Tell est du même avis.

Pour les cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais, la norme est sans portée réelle. De fait, cela existe déjà au sein des polices cantonales.

3.2.8 Art. 28c (autorisations exceptionnelles – armes à feu, éléments essentiels et composants spécialement conçus)

Généralités

Le PS estime que la question des autorisations exceptionnelles n'est pas assez clairement réglée dans l'avant-projet, lequel passe sous silence la mesure prévue par la directive modifiée sur les armes d'évaluer les informations médicales et psychologiques. Seul celui qui apporte la garantie d'une utilisation prudente des armes interdites doit pouvoir demander une autorisation exceptionnelle. Les conditions applicables à l'octroi d'une telle autorisation doivent donc être significativement durcies. Il conviendrait notamment d'intégrer une norme similaire à l'art. 113 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)⁷, lequel stipule que les autorités doivent vérifier que la personne qui demande une autorisation exceptionnelle fournit la garantie qu'elle utilisera l'arme avec prudence.

L'UVS également considère que les conditions afférentes à l'octroi d'autorisations exceptionnelles doivent être significativement durcies. Elle propose elle aussi de prévoir les mêmes conditions qu'à l'art. 113 LAAM.

Justes motifs (art. 28c, al. 2)

L'ASA et Pro Tell demandent d'utiliser à l'art. 28c, al. 2, (préambule) la formule "Par justes motifs, on entend *en particulier*", en avançant que les cantons devraient à cet effet disposer d'une marge de manœuvre qui leur permettrait d'octroyer des autorisations également pour des demandes imprévisibles.

Les cantons de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais considèrent qu'il est peu probable qu'une des activités mentionnées à l'art. 28c, al. 2, let. a, justifie la détention de telles armes (*ultima ratio*).

L'ASA estime que la nature du tir sportif (cf. art. 28c, al. 2, let. c) pourrait faire l'objet de restrictions dans l'ordonnance et que cela doit donc être explicitement exclu dans la loi. Il en va de même selon elle de la nature et de la systématique des collections (cf. art. 28c, al. 2, let. d).

⁷ RS 510.10

Pour Pro Tell non plus, le terme "tir sportif" n'est pas assez clair. On doit comprendre par là tout tir de loisir. De plus, le terme "constitution d'une collection" ("Sammlertätigkeit") doit aussi intégrer la création d'une nouvelle collection.

Les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, des Grisons, de Lucerne et de Thurgovie ainsi que l'UVS sont eux aussi d'avis qu'il convient de définir "constitution d'une collection" et "collectionneur". Il en va de même selon le canton de Thurgovie et l'UVS du "tir sportif". Le canton de Lucerne estime que d'autres termes encore doivent être définis.

Le canton de Schwyz souligne que rien n'est dit sur la manière d'éviter que la qualité de "collectionneur" ne soit indiquée de manière abusive pour acquérir une arme afin de contourner l'éventuelle preuve de l'activité de tir ou de l'appartenance à une société de tir.

Autorisations exceptionnelles pour le tir visé à l'art. 5, al. 3 et 4 (art. 28c, al. 3)

Pro Tell estime que les "mesures appropriées" doivent être concrétisées au niveau de la loi.

3.2.9 Art. 28d (autorisations exceptionnelles – conditions particulières pour les tireurs sportifs)

Prises de position favorables

Pour le canton d'Argovie, la norme proposée selon laquelle les tireurs sportifs doivent obtenir une autorisation exceptionnelle pour acquérir une arme à feu de poing est compréhensible. La proposition consistant à ne pas obliger les tireurs sportifs à être membres d'une société de tir est considérée comme adéquate.

Le PLR salue le fait que l'obligation d'être membre d'une société de tir ne soit pas formulée de manière absolue dans l'avant-projet. Il souligne en outre qu'une telle obligation ne serait pas une nouveauté, puisqu'entre 1907 et 1996, la reprise de l'arme d'ordonnance était soumise à l'obligation d'être membre d'une société de tir. Aussi le PLR pourrait-il accepter cette condition, qui engloberait par exemple également le tir dans un local privé.

Prises de position défavorables

La FST et l'UDC rejettent la disposition de l'art. 28d. Ils estiment que les tireurs occasionnels qui ne sont membres d'aucune société de tir ne devraient pas être contraints de le devenir s'ils ne peuvent fournir la preuve de leur activité de tir. Ceci irait à l'encontre de l'art. 23 Cst. On ne peut pas non plus imposer aux sociétés de tir d'assumer la responsabilité d'une telle contrainte.

La FST ajoute que l'obligation de "l'exercice régulier du tir" introduirait la preuve d'un besoin.

De plus, l'obligation d'un usage régulier de l'arme entraînerait une augmentation inutile des transports privés d'armes et de munitions par route et par rail.

LEWAS également considère que cette norme créerait la preuve d'un besoin voire une contrainte anticonstitutionnelle. L'UDC Neuchâtel fait lui aussi référence à l'art. 23 Cst.

Le canton de Schwyz rejette la disposition proposée, dont le but n'est pas clair selon lui. Les sociétés de tir n'auraient aucun intérêt à accepter des membres qui demandent d'adhérer à la seule fin d'acquérir une arme. Il faut ajouter que les stands de tir ne sont généralement prévus ou autorisés que pour les disciplines recourant à des armes militaires. La question se pose donc de savoir comment les conditions pourraient être remplies si des autorisations exceptionnelles sont demandées pour des fusils semi-automatiques d'autres types.

L'UDC souligne elle aussi qu'une grande partie des infrastructures de tir des sociétés existantes ne sont autorisées que pour des fusils sportifs et d'ordonnance. Les détenteurs d'autres types de fusils semi-automatiques ne sont pas du tout en mesure d'utiliser ces armes dans ces endroits.

Pro Tell rejette la disposition de l'art. 28d pour les mêmes raisons. La fourniture de la preuve d'un exercice régulier du tir s'accompagnerait d'exigences inexigibles que de nombreux citoyens, concrètement, ne pourraient pas remplir ou ne pourraient remplir que moyennant un effort disproportionné. Il se pourrait ainsi qu'il n'existe aucune possibilité à proximité de tirer avec les armes en possession, que le détenteur de l'arme n'ait pas le temps de pratiquer cette activité ou qu'il n'en soit pas en mesure pour des raisons privées (invalidité, situation financière). Pro Tell demande que des conditions soient introduites que chaque citoyen respectueux de la loi pourrait remplir aisément.

Le canton de Genève estime que l'analyse des conditions particulières pour les tireurs sportifs ainsi que l'examen tous les cinq et dix ans de la preuve de l'appartenance à une société de tir et de l'exercice régulier du tir sont impossibles à mettre en œuvre, au-delà d'être irréalistes au regard du libéralisme du droit suisse de l'association.

Le canton des Grisons est lui aussi d'avis que la disposition doit être supprimée purement et simplement. Il considère suffisant de vérifier si rien ne s'oppose à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle à un acquéreur.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Berne et de Thurgovie estiment que la charge de travail supplémentaire qu'entraînerait cette norme excède le potentiel bénéfice. L'instauration de contrôles réguliers exigerait en outre une solution informatique. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Thurgovie font eux aussi référence à l'art. 23 Cst.

Art. 28d, al. 1

L'ASA critique la formulation de l'al. 1, selon laquelle l'octroi d'autorisations exceptionnelles est limité aux armes à feu et aux éléments essentiels d'armes visés à l'art. 5, al. 1, let. b et c, "réellement utilisés" pour le tir sportif.

Pro Tell également considère que l'al. 1 est formulé de manière bien trop restrictive.

Le canton de Thurgovie indique qu'il n'est pas tenu compte du fait que les tireurs sportifs peuvent changer de discipline de tir et que l'arme enregistrée dans l'autorisation exceptionnelle ne peut alors plus être utilisée. Rien n'est dit sur la question de savoir si cette arme doit alors être remise ou non.

Conditions (art. 28d, al. 2)

Le canton de Zoug estime que la charge afférente à la vérification de l'utilisation régulière d'armes à feu dans le cadre du tir sportif doit être la plus faible possible. À cet égard, la possibilité d'apporter la preuve d'une appartenance à une société de tir s'avère être une solution simple. Sur le plan de la légistique toutefois – et contrairement à la formulation de l'avant-projet –, c'est par principe l'utilisation régulière qui doit être exigée, et non l'appartenance à une société de tir. Outre au moins la possibilité de prouver autrement cette utilisation régulière, on pourrait alternativement mentionner l'appartenance à une société de tir. Il conviendrait de vérifier si les services cantonaux compétents pourraient avoir accès au répertoire des licences de la FST.

En revanche, le PS est d'avis que les membres de sociétés de tir doivent eux aussi fournir la preuve qu'ils utilisent régulièrement leur arme à feu pour le tir sportif. L'appartenance à une société de tir ne répondrait en rien à la question décisive de savoir si, sur la base de l'autorisation exceptionnelle, le tir sportif est réellement pratiqué de manière régulière.

Le PVL estime lui aussi qu'une appartenance à une société de tir ne pourrait exister que sur papier. Le but de la norme est toutefois de garantir que seuls les tireurs sportifs actifs reçoivent une autorisation exceptionnelle. L'art. 28d, al. 2, doit donc être adapté. Il pourrait être prévu que la preuve puisse être fournie au moyen de l'attestation d'une société de tir ou d'une autre manière.

Pour le canton d'Uri, les critères afférents à la preuve du tir en dehors d'une appartenance à une société de tir doivent être fixés définitivement pour éviter que des autorisations de complaisance ne soient octroyées. Il indique également que la police doit avoir accès au moins au répertoire des licences de la FST.

Le PLR considère que la fourniture de la preuve doit relever d'une procédure la moins bureaucratique possible.

L'ASSO indique que les membres des associations militaires hors du service exercent le tir lors d'événements qui ne sont pas compatibles avec les prescriptions de la FST, les exigences du tir obligatoire et le tir hors du service. Un certificat d'entraînement ou de formation ne peut donc pas être fourni sous cette forme.

La Fédération suisse de tir dynamique estime que la prise en compte d'exercices de tir dans des locaux privés doit être réglée de manière uniforme et sensée dans la loi comme dans l'ordonnance. Elle doute que les possibilités soient suffisantes pour prouver "d'une autre ma-

nière" l'exercice régulier du tir. Depuis ces dernières années, la Fédération connaît une très forte demande, à laquelle elle ne peut déjà pas répondre faute de places de tir.

Pro Tell souligne que si l'art. 28d, al. 2, est maintenu, chaque tir avec n'importe quelle arme devrait être considéré comme suffisant. De nombreux citoyens possèdent des armes de divers calibres. Il n'est donc pas raisonnable d'exiger d'eux de pratiquer régulièrement le tir avec chacune d'entre elles.

Pro Tell ajoute qu'il convient de prévoir des motifs de dispense légaux (âge, infirmités physiques, situation familiale ou professionnelle, etc.) ainsi que des possibilités de prolongation de délai.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Berne se demandent eux aussi ce qu'il en est si la preuve de l'exercice régulier du tir ne peut être fournie en raison d'une maladie, d'une formation ou d'un séjour à l'étranger.

L'ASA indique que les personnes qui souhaitent commencer le tir avec des armes à feu des catégories A6 à A8 ne pourraient pas à ce moment-là prouver leur appartenance à une société de tir ou leur participation régulière à des événements de tir. Il faudrait donc prévoir qu'une autorisation exceptionnelle soit aussi octroyée à des personnes qui souhaitent commencer le tir sportif et qui remplissent les autres conditions liées au droit des armes. Pro Tell également estime qu'il faut créer une clause spéciale autorisant expressément et encourageant le début du tir sportif et créant des conditions souples à cette fin.

L'UDC, la FST, l'ASA, Pro Tell et LEWAS partagent l'avis qu'il faut définir dans la loi (et non dans l'ordonnance) ce qu'on entend précisément par "exercice régulier du tir sportif". L'ASA propose une disposition précisant que le tir doit être pratiqué au moins une fois en cinq ans. Pour Pro Tell aussi, il faudrait au plus exiger que le tir soit pratiqué une fois en cinq ans.

L'UVS également prône une définition de la régularité. La régularité de l'utilisation doit être soumise à des critères stricts.

Pour le canton de Zoug, afin de garantir une interprétation uniforme et d'éviter des recours coûteux, il faut détailler la définition de l'utilisation régulière et la régler définitivement, en s'inspirant du contenu de la disposition existante pour la reprise de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires.

Les cantons de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais estiment eux aussi que l'expression "utilisation régulière" doit être définie (au moins dans le message ou dans l'ordonnance). Selon eux, il y a régularité à compter de deux utilisations par an. Le canton du Tessin est en outre d'avis que des sanctions doivent être prévues dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée.

Les cantons de Schwyz et de Soleure ainsi que le PLR et l'UDC Neuchâtel également sont d'avis qu'il faut préciser ce qu'on entend par "régularité". Selon le canton de Soleure, ce doit être fixé au moins dans le message. Le PLR indique que le Conseil fédéral est tenu de renoncer à une interprétation restrictive au niveau de l'ordonnance.

Renouvellement de la preuve (art. 28d, al. 3)

Le PLR estime positif le fait que la preuve ne doit être confirmée "que" deux fois, tandis que la directive prévoit une confirmation régulière tous les cinq ans.

Le PS en revanche indique que la vérification périodique des conditions a une importance capitale. La disposition de tout un chacun à se mettre en danger ou à mettre en danger autrui peut changer au cours d'une vie. De ce fait, la directive modifiée sur les armes oblige les autorités à vérifier à intervalles réguliers les autorisations octroyées – et donc aussi la condition afférente au tir régulier ou à l'appartenance à une société de tir. Si le contrôle n'est pas effectué en continu (c.-à-d. pour une raison précise), il doit avoir lieu au maximum tous les cinq ans. Le PS ne comprend pas pourquoi l'avant-projet ne met pas en œuvre ces prescriptions.

Pour la FST, renouveler la preuve de l'appartenance à une société de tir ou du tir régulier est superflu. L'actuelle LArm est de toute façon à cet égard plus stricte que la directive européenne: sur la base de l'art. 31, en relation avec l'art. 8 LArm, la police peut même intervenir à titre préventif.

L'ASA rejette la disposition en raison de la charge administrative qui en résulterait pour les offices des armes. Elle propose d'estimer que la preuve est fournie tant qu'aucune donnée n'indique le contraire et qu'aucune déclaration contraire n'est faite par le détenteur de l'arme.

Les cantons de Zoug et du Tessin proposent eux aussi de supprimer l'art. 28d, al. 3. Le canton de Zoug ajoute que la disposition entraîne une charge administrative non négligeable, et ce notamment, parce qu'en dix ans, un grand nombre de personnes concernées déménageraient et n'habiteraient plus le même canton. Des doutes sont également émis quant à l'utilité des contrôles renouvelés. Le canton du Tessin souligne la charge de travail supplémentaire considérable pour les offices cantonaux des armes et estime que le renouvellement de la preuve est superflu. Si les conditions légales ne sont plus remplies, il est d'ores et déjà possible de mettre les armes sous séquestre à tout moment.

Le canton des Grisons également indique que la fourniture des preuves après cinq et dix ans représente une charge administrative considérable. La question se pose aussi de savoir pourquoi ces preuves ne doivent être apportées qu'après cinq et dix ans. La disposition ne correspond pas aux prescriptions de la directive européenne.

Le canton d'Uri souligne lui aussi que les détenteurs d'armes peuvent changer de domicile et de canton. Aujourd'hui en pratique, le service cantonal de déclaration le remarque le plus souvent par hasard ou lors de la présentation d'une demande de changement de domicile.

Pour les cantons du Jura, de Genève, de Neuchâtel et du Valais, vu le grand nombre de cas concernés, l'autorité n'aura pas la possibilité de procéder systématiquement aux relances nécessaires auprès des particuliers. Les cantons de Neuchâtel et du Valais estiment qu'une solution pourrait donc consister à responsabiliser les sociétés de tir.

Le canton d'Argovie souligne lui aussi que la norme afférente au renouvellement de la preuve s'accompagne de certaines dépenses en personnel. Elle devrait être conçue de sorte qu'il n'en résulte aucune activité administrative inutile.

Le canton de Soleure ajoute que, dans l'optique de la sécurité du droit, il convient de décider si les tireurs sportifs doivent renouveler la preuve d'eux-mêmes ou si l'autorité cantonale compétente doit les y inviter. En outre, rien n'est dit sur les conséquences du non-respect de l'obligation de tir.

Pour LEWAS, il conviendrait, par souci de clarté, d'indiquer à l'art. 28d, al. 3, que "la preuve de l'appartenance à une société de tir *ou* de l'exercice régulier du tir" (au lieu de "et") doit à nouveau être apportée après cinq et dix ans.

Conservation de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires (art. 28d, al. 4)

Le canton de Zoug estime opportun et proportionnel que, d'une part, les anciens membres de l'armée qui souhaitent conserver leur arme personnelle ne soient soumis à aucune exigence plus élevée qu'actuellement et que, d'autre part, les personnes tierces qui n'ont suivi aucune formation militaire et souhaitent acquérir une arme à feu semi-automatique soient quant à elles soumises à des exigences plus élevées.

Les cantons de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais sont quant à eux d'avis qu'il ne faut pas faire la distinction entre les armes d'ordonnance acquises à la fin des obligations militaires et celles acquises autrement. Les armes d'ordonnance "privatisées" doivent en tout cas bénéficier de la présente disposition. Il s'agit quoi qu'il en soit de faire des concessions envers les tireurs en la matière pour ce qui est de l'émolument afférent aux autorisations exceptionnelles (50 francs, comme pour le permis d'acquisition d'arme).

Pour le canton de Genève, l'exception de l'art. 28d, al. 4, doit s'appliquer au moins aussi aux anciennes armes d'ordonnance acquises par donation ou héritage.

Le PVL en revanche considère qu'il faut aussi exiger des propriétaires d'armes d'ordonnance qu'ils les utilisent activement pour le tir sportif. La preuve d'un entraînement actif par le passé au moyen de l'arme d'ordonnance (c.-à-d. pendant les obligations militaires) ne peut être significative qu'au moment de la remise en toute propriété. La disposition doit par conséquent être retravaillée, de sorte que les personnes qui ont conservé l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires doivent elles aussi prouver périodiquement qu'elles pratiquent régulièrement le tir.

Le PS lui aussi rejette les exceptions pour les personnes qui ont conservé l'arme en toute propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire. Il faut également exiger de ces personnes qu'elles apportent la preuve d'un exercice régulier du tir sportif.

Le canton de Fribourg propose de maintenir la disposition actuelle relative à la reprise de l'arme d'ordonnance en propriété privée lors de la libération de l'obligation de servir.

3.2.10 Art. 28e (autorisations exceptionnelles – conditions particulières pour les collectionneurs et les musées)

Généralités

Le canton du Tessin indique que, sur la base de l'actuel art. 5, al. 4, LArm, il octroie depuis l'an 2000 une patente ("patente da collezionista") aux collectionneurs qui souhaitent acquérir des armes interdites. Ceux-ci doivent passer un examen théorique. Il est en outre vérifié si les conditions de l'art. 8, al. 2, LArm sont remplies, si le collectionneur dispose d'un local adéquat et s'il a pris les mesures de sécurité appropriées. Ce système, où les connaissances du collectionneur sont examinées, est plus approprié que celui qui est prévu par la directive modifiée sur les armes. Aussi le canton du Tessin demande-t-il de pouvoir conserver cette solution. Il faudrait vérifier à cet égard si les cantons qui prévoient une telle patente pourraient avoir la possibilité d'exempter les collectionneurs de la condition stipulée à l'art. 28e, al. 2, let. a, LArm. Si ce n'est pas possible, il faudrait donner aux cantons au moins la possibilité de prévoir des conditions plus strictes et de conserver le système actuel.

L'UDC rejette la disposition, qui prévoit pour les collectionneurs d'apporter la preuve d'un réel besoin. Les mesures bureaucratiques envisagées viseraient en outre à faire du propriétaire d'une arme le détenteur d'une arme qui n'aurait le droit de la posséder qu'en raison du bon vouloir de l'État, alors même que cette arme pourrait être mise sous séquestre à tout moment. Une règle à ce point déresponsabilisante et intrusive dans la vie privée est inacceptable.

Le canton de Schwyz rejette la disposition pour les mêmes raisons, parce qu'elle a manifestement pour objectif de mécontenter les "petits" collectionneurs et de leur faire des tracasseries.

Le canton de Thurgovie estime lui aussi que l'art. 28e est superflu et qu'il doit donc être supprimé purement et simplement. Il serait toutefois utile de préciser ce qu'on entend par "constitution d'une collection" (cf. à ce sujet les remarques concernant l'art. 28c).

Pour le canton d'Uri, il faut précisément et définitivement définir "assurer la conservation", "dispositions appropriées" et "but" de la collection d'armes, sans quoi les offices cantonaux des armes rencontreront des difficultés dans l'établissement des autorisations exceptionnelles.

Dispositions pour assurer la conservation (art. 28e, al. 1)

Le canton du Tessin se félicite de la précision afférente aux dispositions pour assurer la conservation de la collection, même si c'est déjà le cas dans la pratique. Dans ce contexte, il

conviendrait de compléter l'art. 27, al. 4, let. b, LArm par la formule "ou dans le cadre de manifestations culturelles". Il incomberait aux cantons de décider des exigences en matière de sécurité lors de telles manifestations. Les cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais s'expriment eux aussi en ce sens.

L'ASA, Pro Tell et LEWAS rejettent la norme de l'art. 28e, al. 1: l'art. 26 LArm et l'art. 47 OArm règlent déjà la manière dont les armes doivent être conservées.

Le canton de Berne remarque également que les collectionneurs d'armes à feu automatiques font déjà aujourd'hui l'objet de contrôles sur place, l'accent étant mis sur la conservation des armes. Les cantons de Schwyz et de Thurgovie sont du même avis.

Le PS quant à lui estime qu'il faut ici expressément indiquer l'obligation de garder sous clef séparément les armes et les munitions.

But poursuivi (art. 28e, al. 2, let. a)

Pro Tell souligne que depuis toujours, l'homme est un collectionneur – de manière plus ou moins marquée. Collectionner des armes devrait suffire pour en justifier l'acquisition. Certes, de nombreux collectionneurs ont un domaine favori mais rarement un concept clair. Ils achètent des armes qui leur plaisent et qu'ils peuvent s'offrir. Il suffirait donc que la constitution d'une collection soit confirmée par écrit dans la demande d'autorisation exceptionnelle et ainsi déclarée.

L'ASA elle aussi considère qu'il n'est pas judicieux de restreindre la collection à un but précis. LEWAS abonde dans ce sens.

Le canton de Schwyz souligne également que les collections sont généralement motivées par le plaisir de posséder un objet et qu'elles ne poursuivent aucun autre but personnel ni souvent n'obéissent à aucun concept. À quoi s'ajoute que le collectionneur devrait manifestement justifier pour chaque arme pourquoi il l'acquiert et qu'il ne pourrait le faire pour la collection dans son ensemble.

Le canton du Tessin lui aussi propose de supprimer la disposition, laquelle est difficile à appliquer pour les autorités et inadaptée à atteindre les objectifs de la directive modifiée sur les armes.

Les cantons de Berne et de Soleure estiment que le but de la collection n'est pas primordial. La directive modifiée sur les armes n'exige pas explicitement qu'il soit exposé.

Liste (art. 28e, al. 2, let. b et c)

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures estime que la liste ne devrait pas seulement comporter les armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, mais toutes les armes à feu que le collectionneur possède.

Pour le canton de Soleure, cette condition est bienvenue.

L'ASA et Pro Tell considèrent qu'il n'y a pas de raison d'exiger du collectionneur qu'il dresse une liste. Les armes soumises à autorisation exceptionnelle sont de toute façon déjà enregistrées auprès des offices cantonaux des armes.

Le canton de Thurgovie souligne lui aussi que l'autorité compétente dresse déjà une liste actualisée sur la base des autorisations octroyées. Le canton de Schwyz également remarque ce point.

3.2.11 Art. 31 (mise sous séquestre et confiscation)

Pour ce qui est de la confirmation de la possession légale préexistante d'armes à feu semi-automatiques des catégories A6 à A8, cf. ci-dessous ch. 3.2.13.

Généralités

Pro Tell estime qu'il ne faudrait prendre en compte une mise sous séquestre qu'en présence de l'un des motifs d'empêchement visés à l'art. 8, al. 2, LArm. Notamment les personnes qui ont acquis leurs armes légalement ne devraient pas être menacées d'une mise sous séquestre (par ex. parce qu'elles auraient omis de faire une déclaration selon l'art. 42b).

Le canton de Lucerne partage le point de vue que l'absence d'autorisation ou de demande devrait entraîner une confiscation (seulement) sous certaines autres conditions. Les motifs de confiscation doivent être plus clairement définis.

Le PVL souligne que selon l'avant-projet, les détenteurs sans droit auraient la possibilité, dans certains cas, de soumettre une demande d'autorisation exceptionnelle dans un délai de trois mois ou de remettre l'objet concerné à une personne autorisée à le posséder pour éviter une confiscation définitive. Cette exception n'a pas lieu d'être. Elle doit être rejetée, rien qu'à titre préventif.

Les cantons de Lucerne et de Soleure estiment eux aussi que le délai de trois mois doit être supprimé.

Pro Tell souligne que si les possibilités de mise sous séquestre sont maintenues, il faut absolument prévoir une obligation d'indemnisation.

Mise sous séquestre de chargeurs de grande capacité et de l'arme à feu correspondante (art. 31, al. 1, let. f, et 2^{ter})

Les cantons de Neuchâtel, de Vaud et du Valais partagent l'avis qu'une mise sous séquestre des chargeurs de grande capacité n'est pas indiquée dans tous les cas. Le délai prévu à

l'art. 31, al. 1, let. 2^{ter}, doit déjà être appliqué si la possession sans droit d'un tel chargeur est constatée. Le canton du Tessin abonde dans ce sens.

Le canton de Thurgovie explique qu'à son sens, l'art. 31, al. 1, let. 2^{ter}, concerne également des personnes dont la possession d'arme a déjà été confirmée (art. 42b, al. 1) ou n'a posé aucun problème (art. 42b, al. 2). L'alinéa doit donc être supprimé (de même que l'al. 3, let. c) purement et simplement.

Pour Pro Tell, étant donné que les chargeurs sont des marchandises produites en série, leur mise sous séquestre est complètement inappropriée, inapplicable et disproportionnée. LEWAS est du même avis.

L'ASA considère que seuls les chargeurs de grande capacité employés transforment les armes correspondantes en armes de catégorie A. De ce fait, les autorités ne devraient pouvoir mettre sous séquestre des chargeurs de grande capacité que si ceux-ci ont été utilisés sans autorisation dans une arme. LEWAS partage cette opinion dans le cas où la mise sous séquestre de chargeurs était maintenue.

3.2.12 Art. 32a à 32c (traitement des données)

Généralités

L'ASA remet en question l'utilité de DEBBWA. Les informations policières pertinentes pourraient aussi être échangées au moyen des connexions existantes entre les autorités de police.

Transmission de données à d'autres États Schengen

Le canton de Vaud soutient le projet mis en consultation dès lors qu'il vise à renforcer et à améliorer encore l'échange d'informations avec les autres États Schengen en la matière.

Pour le PVL en revanche, l'échange d'informations avec les autres États Schengen doit être élargi, de sorte à englober aussi (outre les informations sur les refus de permis d'acquisition et d'autorisations exceptionnelles) les informations sur les mises sous séquestre d'armes ou de munitions lorsque les personnes concernées mettent la sécurité en danger.

L'ASA rejette toute transmission à d'autres États Schengen de données relatives au droit des armes, surtout par procédure automatisée. Ces pays ne sont pas tous fiables, loin s'en faut. De même, il arrive régulièrement qu'une personne n'obtienne pas de permis ou qu'une arme lui soit retirée parce qu'elle est inscrite à double reprise au casier judiciaire pour des raisons qui n'ont toutefois rien à voir avec des actes de violence ou des stupéfiants. Par ailleurs, une personne même intègre n'obtient pas de permis si elle est visée par une procédure. De telles données ne devraient pas être transmises à d'autres États Schengen; une fois qu'elles ont quitté la Suisse, plus aucun contrôle n'est possible.

Pro Tell critique le fait que l'échange de données avec d'autres États Schengen se fasse par voie "automatisée", des données sensibles pouvant ainsi être transmises sans aucun contrôle. L'échange de données ne serait pas non plus limité aux cas d'intérêt public pour les autres pays. Les données seraient par exemple également transmises si une autorisation est refusée non pas en raison d'une menace pour la sécurité publique, mais de problèmes privés (mise en danger de soi-même), ce qui porterait atteinte à la protection de la vie privée.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Soleure et de Berne estiment eux aussi que l'échange prévu avec d'autres États Schengen est sensible pour des raisons de protection des données. Contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif, le fait qu'une personne soit doublement inscrite au casier judiciaire représente l'un des motifs d'empêchement les plus fréquents.

Pour les cantons de Neuchâtel et de Vaud, l'Office central des armes doit pouvoir se déterminer sur chaque demande émanant d'autres États Schengen et, le cas échéant, obtenir du canton concerné des clarifications supplémentaires. Cela permettrait notamment de s'assurer de l'exactitude des données transmises à d'autres États.

3.2.13 Art. 42b (dispositions transitoires)

Prises de position favorables

Le PLR indique que l'obligation pour les détenteurs de faire confirmer la légitimité de la possession de leurs armes dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur revient en fait à un enregistrement a posteriori, ce qu'il considère d'un œil critique. Il pourrait toutefois approuver cet enregistrement ultérieur si la qualité de détenteur devait être effectivement maintenue, c'est-à-dire si le détenteur légitime n'est pas tenu de demander une autorisation exceptionnelle. Vu sous l'angle de la politique de sécurité, la confirmation de la possession légitime des armes peut se justifier dans la mesure où elle permet aux autorités de sécurité de savoir où se trouvent des armes. De plus, l'enregistrement des armes est déjà obligatoire depuis 2008 en Suisse, ce qui fait que l'enregistrement ultérieur des armes héritées est de toute façon déjà prévu.

Le PS souligne que les lacunes en matière d'enregistrement des armes en Suisse rendent plus difficile la lutte contre les crimes violents et autres actes criminels, voire terroristes. L'enregistrement est extrêmement important, en particulier pour le travail de police. Lorsque la police se prépare en vue d'une mission délicate, la recherche d'armes fait partie de la procédure de base.

Prises de position défavorables

La FST, l'ASA et LEWAS rejettent l'obligation de confirmer la légitimité, qui reviendrait à introduire sous un autre nom une obligation d'enregistrement ultérieur. La FST souligne par ail-

leurs que rien n'indique avec certitude qu'un tel enregistrement a posteriori engendrerait un bénéfice pour la sécurité qui serait proportionnel, et de façon notable, au travail administratif et à la charge financière qu'il occasionnerait. Elle estime que selon l'art. 42b de l'avant-projet, la légitimité de la possession de centaines de milliers d'armes devrait être confirmée. L'ASA fait remarquer que les conditions sur la base desquelles les autorités fourniraient les confirmations requises ne sont absolument pas claires. Elle indique que pour toute la Suisse, des dizaines de milliers de détenteurs d'armes seraient concernés ou des dizaines, voire des centaines, de milliers d'armes à feu.

Pro Tell rejette aussi cette réglementation qui aurait pour seul but l'enregistrement ultérieur des armes à feu des catégories A6 à A8. Ainsi, une personne à qui serait refusée la confirmation de possession légitime d'une arme à feu non enregistrée des catégories A6 à A8 serait automatiquement déclarée détentrice d'une arme interdite et devrait s'attendre à des conséquences pénales. Il en irait de même de ceux qui ne respecteraient pas le délai de deux ans pour l'enregistrement a posteriori, qui passeraient alors du statut légal de détenteurs d'armes à un statut illégal et seraient dès lors considérés comme des criminels.

L'UDC est elle aussi d'avis qu'il faut renoncer à enregistrer a posteriori les armes à feu semi-automatiques acquises avant le 31 décembre 2008 et qui n'ont pas été remises par l'armée.

Les cantons de Glaris et de Thurgovie également estiment que les personnes qui ont acquis leur arme selon le droit actuellement en vigueur ne doivent pas faire la demande d'une attestation prouvant qu'elles les détiennent en toute légalité. Le canton de Thurgovie rappelle dans ce contexte que le but du projet est de rendre plus difficile l'accès aux armes dont l'utilisation pourrait coûter de nombreuses vies humaines. Or la présente mesure vise les personnes qui possèdent déjà légalement une arme. Le canton du Tessin abonde dans ce sens.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Berne indiquent eux aussi qu'il s'agit d'une obligation d'enregistrement a posteriori qui engendrera une avalanche de demandes auprès des offices cantonaux des armes, notamment de la part des tireurs sportifs. Les offices des armes devront aussi effectuer d'importantes clarifications. Les cantons de Schwyz et de Soleure sont du même avis.

Par contre, le PS estime que le projet ne devrait pas se limiter à une obligation de déclaration et d'enregistrement, mais qu'il devrait aussi prévoir une vérification des conditions en vue de l'octroi des autorisations exceptionnelles.

Exceptions (art. 42b, al. 2)

Selon le PS, les exceptions visées à l'art. 42b, al. 2, sont trop vastes. Elles permettent de contourner les dispositions visant à lutter contre les abus et qui concernent des centaines de milliers d'armes interdites. L'alinéa devrait contenir des dispositions supplémentaires si son but est que désormais, seules les personnes qui remplissent les conditions requises peuvent détenir des armes semi-automatiques interdites.

L'UVS est d'avis qu'il ne faudrait pas prévoir d'exceptions à l'obligation de déclarer en cas de

possession d'armes interdites.

En revanche, l'ASA demande que les armes à feu et les éléments essentiels d'armes qui ont été acquis chez le titulaire d'une patente de commerce d'armes ne soient pas soumis à l'obligation de confirmation de la légitimité (indépendamment du fait que leur acquéreur direct les possède toujours ou non, ou qu'ils soient passés entre plusieurs mains depuis lors).

L'ASA n'est pas non plus d'accord avec le fait que seules les personnes qui ont directement repris l'arme d'ordonnance à partir des stocks de l'administration militaire soient exemptées de l'obligation de confirmation. Cette disposition doit être modifiée de sorte à ce que toutes les armes d'ordonnance en soient exemptées.

LEWAS indique qu'il est nécessaire que les détenteurs d'armes puissent obtenir sans formalités excessives les informations leur précisant lesquelles de leurs armes sont enregistrées.

3.2.14 Autres propositions de modifications

Le canton du Tessin rend attentif au fait que le terme "acquisition" (ou "Erwerb" en allemand) employé dans la LArm ne devrait pas être traduit par "acquisto" en italien (terme qui implique une contre-prestation financière), mais par celui d'"acquisizione" (qui inclut aussi les notions de cadeaux, d'échanges et d'héritages).

Les cantons du Jura, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais proposent l'introduction d'une disposition supplémentaire qui autoriserait les autorités compétentes en matière d'armes à communiquer aux responsables de stands de tir l'identité des personnes se trouvant sous le coup d'un séquestre d'armes ou d'un refus d'acquisition d'armes.

L'ASA, LEWAS et le canton de Thurgovie proposent d'adapter la LArm en vigueur de sorte à ce que seul un permis d'acquisition d'armes soit encore requis pour acquérir un silencieux. L'ASA estime qu'il n'est ni satisfaisant ni proportionné qu'une autorisation exceptionnelle soit nécessaire pour acquérir un silencieux (cf. art. 5, al. 1, let. g, en relation avec art. 4, al. 2, let. a, LArm), alors que les armes peuvent en principe être acquises avec un permis d'acquisition d'armes. Le canton de Thurgovie mentionne les nouveaux besoins dans le domaine de la chasse. LEWAS et le canton de Thurgovie ont en outre le même avis à propos des dispositifs de visée nocturne.

L'ASA indique qu'en vertu de l'art. 8, al. 2, let. d, une personne ne peut pas obtenir de permis d'acquisition d'armes si elle est inscrite au casier judiciaire pour avoir commis deux crimes ou délits, même si les infractions ne dénotent pas un caractère dangereux. L'ASA propose d'ajouter dans tous les cas la condition que les infractions commises dénotent un caractère dangereux.

Le canton de Thurgovie estime que les motifs d'empêchement prévus à l'art. 8 LArm doivent être précisés et complétés.

Le canton de Soleure propose d'inclure les modifications supplémentaires suivantes:

- prescription selon laquelle les armes doivent être conservées dans des armoires sécurisées;
- nécessité de détenir un permis d'acquisition d'armes même pour les armes de chasse de gros calibre;
- suppression de la disposition prévoyant que trois armes peuvent être acquises avec un permis d'acquisition d'armes;
- mise en place de sanctions appropriées en cas de violation du devoir de déclaration.

Le PVL demande que toutes les armes à feu qui ne sont pas encore enregistrées dans un système d'information cantonal soient déclarées à l'autorité compétente dans les deux ans.

Le PS propose d'inclure les modifications supplémentaires suivantes:

- suppression de la possibilité, pour les cantons, d'octroyer des autorisations exceptionnelles concernant la fabrication, la transformation et la modification d'armes interdites;
- adaptation de la LAAM de sorte que toutes les armes d'ordonnance (y compris les pistolets) ne puissent désormais être remises en propriété par l'administration militaire qu'aux personnes qui pratiquent régulièrement le tir sportif et qui payent l'arme au prix usuel du marché;
- introduction d'une disposition prévoyant que les armes et les munitions doivent, de manière générale, être conservées séparément;
- habilitation de l'Office fédéral de la statistique à procéder à des évaluations statistiques des banques de données de la Confédération et des cantons;
- création d'une base afin que les héritiers disposent de toutes les informations pertinentes concernant les armes dont ils ont hérité;
- suppression du régime d'exceptions à l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes selon l'art. 10 LArm et de la norme prévue à l'art. 11a LArm concernant le prêt d'armes de sport à des mineurs.

L'UVS est favorable (de même que le PS) à une suppression du régime d'exceptions à l'obligation de détenir un permis d'acquisition d'armes. Elle propose par ailleurs que dans l'avenir, toutes les demandes d'autorisations concernant des armes soient adressées directement au service compétent de la police cantonale (et non pas aux communes).

Peter Brudermann, de Selzach, propose la mise en place d'un registre des armes centralisé incluant une carte d'identification des armes.

Steven Moix, de Conthey, propose une modification de l'art. 19, al. 1, let. a, OArm (applicabilité aux fusils à répétition d'ordonnance suisses et étrangers).

4 Mise en œuvre par les cantons

Nous reproduisons ci-après les réflexions transmises par certains cantons en ce qui concerne les implications, pour eux, de la mise en œuvre de l'avant-projet, notamment la charge supplémentaire que celle-ci devrait occasionner.

4.1 Argovie

Généralités

Sur le fond, les modifications de la directive sur les armes sont exécutables au niveau cantonal. Elles devraient cependant nécessiter du personnel supplémentaire et requérir des infrastructures complémentaires pour les offices cantonaux des armes.

Mise en œuvre de l'art. 21, al. 1^{bis}

L'art. 21 porte sur l'obligation des armuriers de tenir un inventaire comptable. Ceux-ci sont tenus d'informer par voie électronique dans un délai de dix jours les autorités cantonales compétentes de l'acquisition, de la vente ou de tout autre commerce d'armes pour un acquéreur en Suisse. Cela signifie que les armuriers actifs dans le canton d'Argovie par exemple doivent signaler l'achat d'armes neuves (issues des stocks) à l'office cantonal des armes ("Fachstelle SIWAS"). Lorsqu'ils vendent des armes dans un autre canton (à des armuriers ou des particuliers), la "Fachstelle SIWAS" doit à nouveau en être informée, et la vente doit être enregistrée dans le système. L'autre canton doit ensuite en être informé, qui doit à son tour effectuer l'enregistrement correspondant. Les enregistrements supplémentaires occasionneront un important travail. Selon le type de déclaration électronique requis, une infrastructure informatique supplémentaire devra en outre être prévue.

4.2 Appenzell Rhodes-Intérieures

Le travail supplémentaire d'exécution, qui est difficilement estimable à l'heure actuelle, aura sans aucun doute des répercussions sur les ressources des corps de police des cantons. La police cantonale d'Appenzell Rhodes-Intérieures, qui dispose d'un effectif total d'environ 28 équivalents plein temps (EPT), estime qu'elle aura besoin de 0,25 à 0,50 EPT supplémentaires. Il n'est pas encore possible de dire combien l'acquisition des moyens techniques et la

participation aux banques de données coûteront aux cantons.

4.3 Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne est d'avis que l'office cantonal des armes devra être largement renforcé au niveau du personnel. À première vue, il faudrait envisager d'engager au moins cinq nouveaux collaborateurs. En plus de cela, l'acquisition de moyens techniques dans le domaine de l'informatique (dont les banques de données) sera inévitable, dont les coûts ne peuvent pas encore être estimés, mais qu'il convient pourtant de ne pas omettre dans l'appréciation globale du projet.

4.4 Fribourg

Du point de vue de la mise en œuvre au plan cantonal, le Conseil d'État fribourgeois relève les points suivants:

- Le travail administratif augmentera de manière considérable en raison du nombre plus important d'autorisations exceptionnelles à établir.
- Le nombre de contrôles liés aux conditions des autorisations exceptionnelles va augmenter de manière importante (contrôle du nombre de tirs sportifs avec les armes interdites – vérifications de l'entreposage réglementaire – contrôle plus approfondi du requérant à une autorisation exceptionnelle).
- Les contrôles de la régularité au tir avec les armes de sport interdites lors des tirs IPSC seront à effectuer par les autorités cantonales d'exécution.
- Des vérifications plus approfondies devront être effectuées pour déterminer les motifs valables d'acquisition d'armes interdites.
- Les armes d'ordonnance remises en propriété privée seront soumises aux conditions de l'autorisation exceptionnelle, ce qui engendrera un travail administratif supplémentaire pour les autorités cantonales d'exécution.
- Les autorités cantonales d'exécution devront s'astreindre à des travaux de vérification concernant les tireurs sportifs (tirs dans les délais fixés soit cinq ans pour les tirs IPSC et dix ans pour les membres de sociétés de tir). Ces contrôles impliquent pour notre canton d'introduire un système de rappel sur notre banque de données portant sur les titulaires des carnets de contrôles. Il convient de relever d'emblée que la gestion de ces contrôles sera difficilement réalisable.
- Les dispositifs de chargement (supérieurs à 20 cartouches pour armes de poing et supérieurs à 10 cartouches pour armes à épauler) ne sont actuellement pas munis de numéros de série et ne sont pas considérés comme des accessoires d'armes au sens de la LArm. Actuellement, ces dispositifs de chargement peuvent être acquis sans autorisation. À l'avenir, il s'agira d'inscrire un numéro de série sur ces dispositifs de chargements afin de les identifier, ce qui engendrera un travail supplémentaire d'enregistrement.

- Il faut s'attendre à une augmentation importante des enquêtes pénales et administratives en raison du passage de certaines armes au statut d'armes interdites.
- Les contrôles portant sur les collectionneurs et les musées augmenteront de manière considérable.
- Lors de l'exécution des nouvelles dispositions de la LArm, il faut s'attendre à ce que les autorités cantonales d'exécution soient davantage sollicitées par les propriétaires d'armes, en particulier pour établir les diverses attestations de possession, respectivement les attestations confirmant l'acquisition légale d'armes interdites.

À ce stade du projet, nous estimons qu'un EPT, chiffré à environ 80 000 francs par année, sera nécessaire pour supporter la charge supplémentaire de travail induite par la reprise de cette directive.

4.5 Genève

Généralités

Cette loi impliquera des adaptations importantes dans le domaine informatique ainsi qu'une augmentation des ressources en personnel. D'après les estimations fournies par l'autorité cantonale compétente, l'effectif actuel du service des armes et dédié à la gestion du domaine des armes, qui est actuellement de 6 collaborateurs (2 policiers, 2 ASP et 2 administratifs), devra être renforcé à hauteur de 50 % pour les missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes. Cet effectif devrait passer à 9 collaborateurs (3 policiers, 3 ASP et 3 administratifs).

Mise en œuvre de l'art. 42b

La mise en œuvre de l'article 42b, traitant de la confirmation de la possession légitime des armes à feu de catégorie B qui seront classées dans les catégories A6 à A8 (armes interdites) devant être confirmées dans les conditions futures, aura un impact important sur les ressources en personnel des cantons et nuira ainsi à des actions plus prioritaires. L'influence négative sera également visible au niveau du délai d'octroi des autorisations et de l'enregistrement des données. Il mettra en danger tout le traitement des activités courantes des bureaux concernés au vu de l'ampleur de la mission.

4.6 Grisons

Ce sont surtout les offices cantonaux des armes qui devront faire face à une surcharge de travail considérable. Or il n'est pas encore possible de dire de manière définitive quelles seront les conséquences sur les plans du personnel et des finances, faute de

données empiriques. La charge supplémentaire est toutefois estimée à 30 % au moins.

4.7 Jura

Généralités

Il est certain que les modifications de la LArm prévues par l'avant-projet vont entraîner une hausse massive du travail administratif pour l'autorité jurassienne compétente en matière d'armes et qui sera effectué au détriment d'autres tâches plus pertinentes en matière de protection de l'intérêt public. Par ailleurs, ces modifications nécessiteront l'engagement de personnel supplémentaire et pour le canton du Jura, la création d'un poste de travail à temps plein sera nécessaire.

Mise en œuvre de l'art. 28d, al. 3

Avec l'effectif en personnel actuel (à savoir une personne à temps plein), cela apparaît difficilement réalisable. De plus, cela nécessitera la modification de la base de données sur les armes "INFOPOL" de la police cantonale afin de pouvoir catégoriser différemment les armes, ainsi que répertorier les personnes ayant le statut de tireur sportif.

4.8 Neuchâtel

Le canton de Neuchâtel estime que le bureau des armes de la police neuchâteloise devra idéalement s'étoffer de 5 EPT pour assurer les nouvelles charges.

4.9 Nidwald

La mise en œuvre des nouvelles dispositions (notamment la réévaluation, tous les cinq ans, des détenteurs d'armes sur la base de critères médicaux et psychologiques) entraînera une importante charge de travail supplémentaire pour les cantons; le canton de Nidwald devrait prévoir au moins un poste à plein temps à cette fin.

4.10 Saint-Gall

Le projet de loi du Conseil fédéral entraînera une importante charge de travail supplémen-

taire pour les cantons (offices cantonaux des armes).

4.11 Schaffhouse

Telle qu'elle est prévue, la mise en œuvre devrait entraîner une charge supplémentaire d'environ 50 0000 (sic) francs par an pour le canton de Schaffhouse. Ce sont surtout l'octroi des autorisations exceptionnelles requises et les contrôles périodiques de l'exercice régulier du tir sportif dans une société de tir qui occasionneront un énorme travail supplémentaire.

4.12 Schwyz

Au sujet des ressources nécessaires, il faut distinguer les dépenses uniques des dépenses récurrentes. Pour l'enregistrement a posteriori, dans les deux ans, des armes visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, – sous réserve de l'art. 42b, al. 2 – et les dépenses inhérentes à la confiscation des armes non autorisées, il faut compter une charge unique de quelque 310 jours ouvrés (ce qui correspond à environ 1,5 poste à plein temps pendant un an). S'agissant des dépenses récurrentes, il faut considérer que le droit sur les armes (LArm et OArm) a été modifié en plusieurs étapes au cours des dernières années. (...) Or la nouvelle procédure d'autorisation, les obligations de contrôles (périodiques) selon les art. 28d et e et l'augmentation du nombre d'appels téléphoniques et d'échanges de courriers pour des questions de compréhension feront que ce nouveau projet n'apportera pas de solutions aux problèmes d'exécution déjà rencontrés actuellement, mais viendra plutôt accroître le nombre de dépenses récurrentes. Pour mener à bien cette tâche, le service "Waffen und Sprengstoffe" du canton de Schwyz devrait passer d'1,4 poste à plein temps dont il dispose actuellement à 3 postes à plein temps, ce qui est plus du double.

4.13 Soleure

Généralités

Les modifications entraîneront une importante charge supplémentaire pour les autorités cantonales d'exécution. Il ne s'agira pas d'une simple charge initiale, mais de tâches supplémentaires que les cantons devront accomplir durablement, notamment pour les nouveautés suivantes: système de vérification des collectionneurs et des tireurs sportifs, vérification périodique des conditions d'autorisation, système obligatoire de surveillance du respect des conditions relatives à la possession d'armes à feu de la catégorie B, liste étendue pour les autorisations exceptionnelles délivrées par les cantons. La charge de travail pour les contrôles du

commerce d'armes devant être menés régulièrement augmentera également (art. 18a, al. 1, LArm).

Mise en œuvre de l'art. 28d

L'effectif actuel de l'office cantonal des armes ne permettra pas d'effectuer les contrôles relatifs à l'exercice régulier du tir. La charge administrative pour contrôler les tireurs sportifs nécessitera beaucoup de personnel et engendrera des coûts élevés.

4.14 Tessin

Généralités

Le canton du Tessin estime que l'augmentation de la charge de travail induite par la reprise de la directive européenne pour le service responsable des armes, des explosifs et de la sécurité privée devrait être considérable, notamment en ce qui concerne:

- l'établissement d'attestations pour la possession légitime (vérification, établissement, enregistrement des armes);
- l'augmentation du nombre d'autorisations exceptionnelles qui impliquent aussi la vérification des conditions afférentes (nombre de tirs effectués, conditions particulières pour les collectionneurs, ...);
- la saisie d'une grande quantité de déclarations par les armuriers;
- l'augmentation du nombre d'amendes et de mises sous séquestre d'armes;
- le soutien apporté aux citoyens, collègues et partenaires de travail (comme le ministère public) pour leur expliquer les changements et les procédures s'y rapportant;
- les visites chez les citoyens ne disposant pas de connaissances spécifiques.

L'augmentation du nombre de conditions devant être remplies et de vérifications devrait aller de pair avec une hausse proportionnelle des cas spéciaux et complexes à traiter. Cela ne sera possible qu'avec trois unités spécialisées supplémentaires.

Mise en œuvre de l'art. 42b

La situation devrait être similaire à celle qui a suivi la modification de la LArm du 12 décembre 2008, qui requérait une déclaration a posteriori, et présenter les mêmes problèmes. À l'époque, l'enregistrement des armes présentait des difficultés de diverses natures: incompréhension d'informations manuscrites, difficultés pour identifier des personnes avec certitude, données de mauvaise qualité en raison du manque de connaissances des citoyens. Pour éviter ces problèmes, il serait donc souhaitable d'établir un formulaire qui requerrait les informations suivantes:

- copie d'un document d'identité en cours de validité;
- date à laquelle l'arme a été acquise afin de pouvoir établir si elle a été acquise en bonne et due forme.

4.15 Thurgovie

On peut penser qu'environ 1/5 des 35 500 armes enregistrées dans le canton de Thurgovie serait concerné par cette nouvelle réglementation car elles deviendraient interdites en vertu du projet⁸. Si l'on compte dix minutes par enregistrement, cela donne 600 heures ou 71 journées de travail. Ne sont pas incluses dans ce calcul les armes à feu non déclarées mais possédées légalement, qui deviendraient interdites. Si l'on considère le nombre d'armes d'ordonnance fabriquées à ce jour et que l'on suppose que la moitié des détenteurs déclarent ultérieurement leurs armes et leurs chargeurs, il faut compter 500 000 procédures d'enregistrement et de confirmation de légitimité pour toute la Suisse. Pour le seul canton de Thurgovie, cela représenterait proportionnellement 16 000 armes environ à enregistrer. Si l'on compte une dizaine de minutes pour un enregistrement ou une confirmation, cela revient à environ 2700 heures de travail ou 314 journées de travail pour le service concerné. N'est pas inclus dans ces dix minutes le temps éventuellement requis pour les clarifications et les vérifications menées dans le but de déterminer si les personnes qui déclarent des armes sont effectivement autorisées à en posséder, ni celui requis, en cas de décisions négatives, pour réaliser les mesures de droit administratif et gérer l'entreposage des armes confisquées. En résumé, le présent projet entraînerait une charge de travail supplémentaire durable d'au moins 25 % dans le canton de Thurgovie, qui devrait donc renforcer ses effectifs en conséquence.

4.16 Uri

Conséquences sur le personnel

Le service "Waffen und Sprengstoffe" de la police cantonale d'Uri dispose actuellement de 0,70 EPT. Une estimation systématique des besoins en personnel en cas de reprise de la directive modifiée sur les armes montre que les nouvelles tâches récurrentes (autorisations, enregistrements, contrôles, etc.) nécessiteraient 0,80 EPT en plus, ce qui correspond à plus du double de la charge de travail actuelle en matière de droit sur les armes. À quoi s'ajouterait une importante charge de travail unique pour les nouveaux enregistrements et les enregistrements a posteriori.

L'estimation des besoins en personnel a dû être effectuée sur la base de suppositions car les

⁸ Le canton de Thurgovie estime que les armes déjà enregistrées pourraient aussi avoir besoin de nouvelles autorisations (contrairement à ce que prévoit l'art. 42b, al. 2, let. a, de l'avant-projet).

spécialistes ne disposent pas encore de toutes les données pertinentes. Il n'est par exemple pas encore clair qui est considéré comme collectionneur d'armes ou qui peut être reconnu comme tel ni comment l'activité de collectionneur peut être contrôlée. Il en va de même de la question de savoir comment apporter la preuve du tir en cas de non-appartenance à une société de tir. Le travail supplémentaire effectif ne pourra être totalement estimé que lorsque le groupe de travail mis en place par la Confédération aura fourni des réponses aux questions en suspens. Il n'est pas exclu que les besoins futurs en personnel soient même plus élevés que ceux initialement calculés.

En plus de la charge supplémentaire en matière de personnel, des adaptations des systèmes d'information cantonaux seront nécessaires. Il n'est pas encore possible de dire quelles en seront les conséquences financières pour le canton d'Uri. La Confédération doit tout d'abord établir une estimation des frais en collaboration avec les cantons.

La reprise de la directive visant à modifier la directive européenne sur les armes engendre une surcharge pour le canton d'Uri, qui ne pourra être gérée que par l'engagement de personnel supplémentaire.

Mise en œuvre de l'art. 21, al. 1^{bis}

Les cantons doivent en outre créer les conditions requises pour que les offices cantonaux des armes puissent réceptionner les déclarations des armuriers et des courtiers relatives à des transactions au sens de l'art. 21, al. 1^{bis}, LArm et les enregistrer dans les systèmes d'information cantonaux afin de pouvoir retracer le parcours d'une arme. Les systèmes d'information cantonaux et le système d'information harmonisé devront donc être adaptés en conséquence selon l'art. 3 LArm. En plus des coûts d'acquisition de nouveaux moyens informatiques, les offices des armes devront sûrement faire face à une importante charge de travail supplémentaire.

4.17 Vaud

Généralités

S'agissant des incidences financières, pour le canton de Vaud, suite à une entrée en vigueur telles quelles de ces modifications, elles peuvent être évaluées à environ 500 000 francs en projets et développements informatiques et à 1 ETP pour le personnel qui devrait être affecté à la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

Mise en œuvre de l'art. 28d, al. 3

Vu le très grand nombre de cas concernés, des relances systématiques auprès des particu-

liens concernés mobiliseront des ressources importantes, dont le financement n'est qu'insuffisamment évoqué dans le projet.

4.18 Valais

Nous relevons que la mise en œuvre de cette directive impliquera l'affectation de collaborateurs supplémentaires à ces tâches, environ 1,5 collaborateur pour notre canton.

4.19 Zoug

Le projet du Conseil fédéral n'indique ni le nombre d'autorisations exceptionnelles qui devront être octroyées pour l'acquisition d'armes interdites, ni le nombre d'armes à feu dont la possession légitime devra être confirmée. La manière dont les autorités cantonales devront réceptionner et traiter les déclarations relatives à la confirmation de possession n'est pas non plus encore définie, et il en va de même notamment des déclarations électroniques des titulaires d'une patente de commerce d'armes. Enfin, la procédure de vérification à appliquer au sujet de "l'utilisation régulière" n'est pas non plus définie de manière définitive. Au vu de cela, il n'est pas possible d'estimer les besoins supplémentaires en personnel.

4.20 Zurich

Nous estimons que dans le canton de Zurich, l'exécution de la loi modifiée sur les armes impliquera une charge de travail supplémentaire surtout pour la police cantonale et plus particulièrement pour son office cantonal des armes. Cette surcharge dépendra de la forme concrète définie par le projet de mise en œuvre.

Annexe

Autres organisations qui se rallient pour l'essentiel à la prise de position de la Fédération sportive suisse de tir (FST):

Pour connaître les noms des particuliers qui se rallient à la prise de position de la FST, veuillez consulter la liste intitulée "Avis 5" publiée sur www.admin.ch avec le présent rapport (<www.admin.ch> > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées).

Aarau	Polzeischützenverein CL Aarau 5000 Aarau
Aarau Rohr	Schützengesellschaft Rohr 5032 Aarau Rohr
Aarberg	Pistolenclub Aarberg 3270 Aarberg
Adliswil	Bezirksschützenverband Horgen BSVH 8135 Horgen
Aeschi	Sportschützen Aeschi 4556 Aeschi
Aeschi	Oberländischer Schützenver- band 3703 Aeschi
Aeschlen	Infanterieschützen Aeschlen 3656 Aeschlen
Affoltern	Bezirks-Schützenverein Affol- tern 8906 Bonstetten
Affoltern am Albis	Schützenverein Affoltern am Albis 8910 Affoltern am Albis
Allschwil	Pistolen Club Allschwil 4123 Allschwil
Alt St. Johann	Pistolenschützen Alt St. Jo- hann und Umgebung 9656 Alt. St. Johann
Altendorf	Schwyzer Kantonal- Schützengesellschaft 8852 Altendorf
Altnau	Jagd Thurgau 8595 Altnau
Altstätten	Sportschützen Altstätten 9450 Altstätten

Ammerswil	Schützengesellschaft Ammerswil 5600 Ammerswil
Amriswil	Unteroffiziersverein Amriswil 8580 Amriswil
Amriswil	Pistolensektion RSA Amriswil 8580 Amriswil
Appenzell Meistersrüte AI	Kantonale Schiesskommission AI 9050 Appenzell Meistersrüte AI
Appenzell-Eggerstanden	Appenzell Innerrhoder Kantonschützenverband 9050 Appenzell-Eggerstanden
Appenzell-Meistersrüte	Kantonschützenverband Appenzell Innerrhoden Standgemeinschaft Appenzell-Meistersrüte 9050 Appenzell-Meistersrüte
Appenzell-Schlatt	Bezirksschützen Schlatt-Haslen 9050 Appenzell-Schlatt
Arbedo	Società Tiratori del Gesero 6517 Arbedo
Arboldswil	Feldschützengesellschaft Arboldswil 4424 Arboldswil
Arlesheim	Sportschützen Arlesheim 4144 Arlesheim
Arvigo	Società di tiro Arvigo-Mesocco-San Vittore 6543 Arvigo
Attalens	Société des Carabiniers Attalens 1616 Attalens
Bad Ragaz	Pistolenschützen Bad Ragaz 7310 Bad Ragaz
Baden	Schützengesellschaft der Stadt Baden 5404 Baden
Baltschieder	RSV Alpina Saas 3937 Baltschieder
Bäriswil	Feldschützen Bäriswil 3323 Bäriswil
Basel	Sportschützenverband beider Basel 4000 Basel

Basel	Schiess - Sport Helvetia Basel 4055 Basel
Basel	Damen-Schiessclub Basel 4000 Basel
Basel	Schützengesellschaft Kaufleute Basel 4000 Basel
Basel	Gesellschaft der Feuerschützen Basel 4000 Basel
Basel	Polzeischützen Basel 4000 Basel
Bassersdorf	Schützengesellschaft Bassersdorf 8303 Bassersdorf
Bätterkinden	Schützen Bätterkinden-Kräiligen 3315 Bätterkinden
Bätterkinden	Pistolclub Bätterkinden – Jegenstorf 3315 Bätterkinden
Beckenried	Rütli-Sektion Nidwalden 6375 Beckenried
Beinwil	Bezirksschützenverband Thierstein 4229 Beinwil
Beinwil am See	Schützengesellschaft 5712 Beinwil am See
Bellinzona	Società Carabinieri della Città di Bellinzona 6501 Bellinzona
Bellmund	FS Bellmund 2564 Bellmund
Belp	Pistolclub Belp 3123 Belp
Benken	Sortschützenverband an der Linth SSVL 8717 Benken
Bennwil	Feldschützen Bennwil 4431 Bennwil
Bercher	Commission de tir de la Fédération Vaudoise des Jeunes Campagnardes 1038 Bercher
Berikon	Feldschützen Berikon 8965 Berikon
Bern	Combat - Schützenverein Bern - Fribourg 3005 Bern

Bern	Infanterieschützen Bern 3000 Bern
Bern	Oberländischer Schützenverband 3000 Bern
Bern	Schützengesellschaft Bern-Felsenau 3000 Bern
Bern	Scharfschützen Bern 3000 Bern
Bern	Pistolenschützen Bernerbär 3000 Bern
Bern	Fédération Suisse de Tir Dynamique 3005 Berne
Bernex	Société de tir militaire Fraternelle de Bernex 1233 Bernex
Bettenhausen	Sportschützen Bettenhausen 3366 Bettenhausen
Bettingen	Feldschützenverein Bettingen 4126 Bettingen
Bevaix	Compagnie des Mousquetaires de Bevaix 2022 Bevaix
Biberist	Kleinkaliberschützen Biberist 4562 Biberist
Biberist	Schützengesellschaft Biberist 4562 Biberist
Biel-Benken	Schützengesellschaft Biel-Benken 4105 Biel-Benken
Bière	Société Le Pistolet Bière 1145 Bière
Biglen	Feldschützen Biglen 3507 Biglen
Bilten	Glarner Kantonal Schützenverband 8865 Bilten
Binningen	Scharfschützen-Gesellschaft Basel 4000 Basel
Birmensdorf ZH	Dynamic Shooting Club Birmensdorf 8903 Birmensdorf ZH
Birmensdorf ZH	Feldschützenverein Birmensdorf 8903 Birmensdorf ZH

Birmenstorf	Schützengesellschaft Bir- menstorf 5413 Birmenstorf
Birrhard	Schützengesellschaft Birr- hard 5244 Birrhard
Blauen	Feldschützengesellschaft Blauen 4223 Blauen
Böckten	Feldschützen-Gesellschaft Böckten 4461 Böckten
Bofflens	Société de Tir de Bofflens 1351 Bofflens
Bonaduz	Schützenverein Bonaduz 7402 Bonaduz
Boningen	Militärschützengesellschaft Boningen 4618 Boningen
Bösingen	Verband Freiburgischer Schützen-Veteranen 3178 Bösingen
Breitenbach	Sportschützen Thierstein Breitenbach 4226 Breitenbach
Breitenbach	PS Thierstein Breitenbach 4226 Breitenbach
Bremgarten	Schützengesellschaft Brem- garten 5620 Bremgarten
Brienzwiler	Freischützen Brienzwiler 3856 Brienzwiler
Brislach	SG Brislach 4225 Brislach
Brittnau	Schiessverein Mättenwil 4805 Brittnau
Brugg	Schiesssportgesellschaft Brugg-Windisch 5201 Brugg
Bubendorf	Feldschützengesellschaft Bubendorf 4416 Bubendorf
Bubikon	Pistolen-Schützen Bubikon 8608 Bubikon
Bülach	Pistolen-Schützen Bülach 8180 Bülach
Bulle	Société de tir au pistolet Bulle Grevère 1630 Bulle

Bümpliz	Pistolenschützen Bümpliz 3018 Bümpliz
Bünzen	Schützengesellschaft Bünzen 5624 Bünzen
Buochs	Schützengesellschaft Buochs 6374 Buochs
Burgdorf	AATS-Group GmbH 3400 Burgdorf
Bussigny	Société de tir au pistolet - Les Pistoliers de la Venoge Bus- signy 1030 Bussigny
Büttenhardt	Schützenverein Büttenhardt 8236 Büttenhardt
Buus	Pistolclub Buus 4463 Buus
Buus	Schützengesellschaft Buus/Maisprach 4463 Buus
Cadenazzo	Società Tiratori "La Pianturina" Cadenazzo 6593 Cadenazzo
Caslano	Helvetic shooting association 6987 Caslano
Castel San Pietro	Società di Tiro "Guglielmo Tell" 6874 Castel San Pietro
Châtonnaye	Société de tir de Châtonnaye 1553 Châtonnaye
Chénens	Société de Tir Militaire de Rue 1744 Chénens
Chiasso	Liberi Tiratori Chiasso 6830 Chiasso
Chironico	Società Tiratori Chironichesi 6747 Chironico
Chur	Schützengesellschaft der Stadt Chur 7000 Chur
Chur	Schiess-Sektion UOV Chur 7000 Chur
Chur	BSSG 7000 Chur
Collex	Société de tir "La Centrale" 1239 Collex
Corgémont	Société de tir Corgémont 2606 Corgémont

Cortailod	Noble Compagnie des Mousquetaires de Cortailod 2016 Cortailod
Courgenay	FJT / Fédération Jurassienne de Tir 2950 Courgenay
Courgevoux	Société de Tir Courgevoux 1796 Courgevoux
Courtion	Société de tir aux pistolets Courtion 1721 Courtion
Dallenwil	Schützengesellschaft Dallenwil 6383 Dallenwil
Dallenwil	Patentjägerverein Nidwalden 6383 Dallenwil
Diegten	Schützengesellschaft Diegten 4457 Diegten
Dielsdorf	Sportschützen Dielsdorf und Umgebung 8157 Dielsdorf
Dielsdorf	Schützengesellschaft Dielsdorf 8157 Dielsdorf
Dieterswil	Schützengesellschaft Dieterswil-Moosaffoltern 3256 Dieterswil
Dietlikon	Bettensee Schützen Kloten – Dietlikon 8302 Kloten
Dietwil AG	Feldschützengesellschaft Dietwil 6042 Dietwil AG
Dietwil AG	Sportschützen Dietwil 6042 Dietwil AG
Dinhard	Feldschützenverein Dinhard 8474 Dinhard
Dintikon	Feldschützen Dintikon 5606 Dintikon
Dintikon	Waffen Pauli AG 5606 Dintikon
Disentis	Schiessverein Desertina 7180 Disentis
Dittingen	Feldschützengesellschaft Dittingen 4243 Dittingen

Dombresson	Société de tir « Patrie » Dombresson-Villiers 2056 Dombresson
Dornach	Freischützen Dornach 4143 Dornach
Döttingen	Schützengesellschaft Döttingen 5312 Döttingen
Dotzigen	Schützengesellschaft Dotzigen 3293 Dotzigen
Dübendorf	Pistolenschützenverein Dübendorf 8600 Dübendorf
Dübendorf	Stadtschützen Dübendorf 8044 Dübendorf
Dürrenäsch	Schützengesellschaft Dürrenäsch 5724 Dürrenäsch
Dürrenroth	Feldschützen Dürrenroth 3465 Dürrenroth
Egerkingen	Schützengesellschaft Egerkingen 4622 Egerkingen
Egerkingen	Solothurner Schiesssportverband 4622 Egerkingen
Egg bei Zürich	Pistolenschützen Egg 8132 Egg bei Zürich
Ehrendingen	Lägernschützen Ehrendingen - Enntebaden 5420 Ehrendingen
Eiken	Feldschützengesellschaft Eiken 5074 Eiken
Einsiedeln	Combat Schützen Ausser-schwyz 8840 Einsiedeln
Elgg	Pistolenclub PC Elgg 8353 Elgg
Ellikon an der Thur	Schützenverein Ellikon an der Thur 8548 Ellikon an der Thur
Elm	Schützenverein Elm 8767 Elm
Endingen	Schützengesellschaft Endingen 5304 Endingen
Engwang	Dynamic Shooting Napf 8556 Engwang

Ennetbaden	PS Ennetbaden 5408 Ennetbaden
Ennetbürgen	Kantonal- Schützengesellschaft Nidwalden 6373 Ennetbürgen
Epiquerez	Société de tir Epiquerez 2886 Epiquerez
Eriz	Feldschützen Inner-Eriz 3619 Eriz
Erlinsbach	Schützengesellschaft Erlins- bach AG 5018 Erlinsbach
Erlinsbach SO	Schützenbund Niedererlins- bach 5015 Erlinsbach SO
Ersigen	Schützengesellschaft Ersigen 3423 Ersigen
Essertines-sur-Yverdon	Société de Tir Les Mousque- taires du Buron 1417 Essertines-sur-Yverdon
Estavayer	Section de l'association suisse pour l'étude des armes et armures "la fribour- geoise" 1489 Estavayer
Ettingen	Feldschützenverein Basel 4107 Ettingen
Fahrwangen	Pistolenclub Fahrwangen 5615 Fahrwangen
Faido	Società di tiro Carabinieri Faidesi 6760 Faido
Fanas	Schützengesellschaft Fanas 7215 Fanas
Felben-Wellhausen	Thurgauer KantonalSchüt- zenverband 8552 Felben-Wellhausen
Felsberg	Feldschützen Felsberg 7012 Felsberg
Fisibach	Schützengesellschaft Kaiserstuhl-Fisibach 5467 Fisibach
Flaach	Militärschiessverein Dorf 8416 Flaach
Freienwil	Freier Schiessverein Freien- wil 5423 Freienwil

Frenkendorf	Feldschützengesellschaft Frenkendorf 4402 Frenkendorf
Frick	Sportschützenverein Tonwerke Keller 5070 Frick
Frick	Freier Schiessverein SFV Frick 5070 Frick
Frutigen	Pistolenklub Frutigen 3714 Frutigen
Füllinsdorf	Schützenverein Niederdorf-Lampenberg 4435 Niederdorf
Füllinsdorf	SSR Schiesssport Rau- schenbächlein 4414 Füllinsdorf
Gais	Sportschützen Gais 9056 Gais
Gansingen	Schiessverein Gansingen 5272 Gansingen
Gebenstorf	Freischützen Gebenstorf 5412 Gebenstorf
Gelterfingen	Schützengesellschaft Gelter- fingen 3126 Gelterfingen
Genève	Société de tir Les Amis du Mannequin 1209 Genève
Genève	Exercices de l'arquebuse et de la navigation 1204 Genève
Gerlafingen	Freier Schiessverein Ger- lafingen 4563 Gerlafingen
Gerzensee	Feldschützen Gerzensee 3115 Gerzensee
Giubiasco	Società Tiratori del Circolo di Giubiasco 6512 Giubiasco
Giubiasco	Federazione Ticinese delle Società di Tiro 6512 Giubiasco
Glattfelden	Pistolenklub Glattfelden 8192 Glattfelden
Gonten	Inf. Schützenverein Gonten 9108 Gonten
Grandvaux	Amis du Tir Grandvaux- Villette 1091 Grandvaux

Granges	Société de Tir "Crête d'Or" Granges / Noës 3977 Granges
Gretzenbach	Sportschützen Gretzenbach 5014 Gretzenbach
Gretzenbach	Combat-Club Gretzenbach 5014 Gretzenbach
Grindelwald	Kleinkaliber Schützen Grindelwald 3818 Grindelwald
Grüsch	Freischützen Grüsch 7214 Grüsch
Gsteigwiler	Feldschützen Gsteigwiler 3814 Gsteigwiler
Günsberg	Feldschützengesellschaft Günsberg 4524 Günsberg
Guntmadingen	FSG Guntmadingen 8223 Guntmadingen
Gurzelen	Dörfli 111 3663 Gurzelen
Hägendorf	Schützengesellschaft Hägendorf-Rickenbach 4613 Rickenbach
Hägendorf	Vereinigung der Schützen-Veteranen Olten-Gösgen VSSVOG 4600 Olten
Haldenstein	Schützengesellschaft Haldenstein 7023 Haldenstein
Hallau	Schützen Hallau 8215 Hallau
Hallau	Pistolclub Hallau 8215 Hallau
Hallwil	Schützengesellschaft Hallwil 5705 Hallwil
Haslen AI	Bezirksschützen Schlatt-Haslen 9054 Haslen AI
Hasle-Rüegsau	Pistolenschützen Hasle-Rüegsau 3417 Hasle-Rüegsau
Heiligenschwendi	Feldschützen Heiligenschwendi 3625 Heiligenschwendi
Heimenhausen	Schützengesellschaft Heimenhausen 3373 Heimenhausen

Hemmiken	Schützengesellschaft Hemmiken 4465 Hemmiken
Hendschiken	Schützengesellschaft Hendschiken 5604 Hendschiken
Hermenches	Société de Tir la Colombe 1510 Hermenches
Herznach	Feldschützen Herznach 5027 Herznach
Herzogenbuchsee	Schützengesellschaft Herzogenbuchsee 3360 Herzogenbuchsee
Hindelbank	Schützengesellschaft Hindelbank 3324 Hindelbank
Hinwil	Bezirksschützenverein Hinwil 8340 Hinwil
Höchstetten	Schützengesellschaft Höchstetten-Hellsau 3429 Höchstetten
Höchstetten	Waffen Ingold Munition 3429 Höchstetten
Hofstetten	SG Hofstetten-Flüh 4114 Hofstetten
Hofstetten	Kantonal-Schützenverband Basel-Stadt 4114 Hofstetten
Holderbank	Freier Schiessverein Holderbank AG 5113 Holderbank
Homburg	Schützenverein Homburg 8508 Homburg
Hondrich	Feldschützengesellschaft Hondrich 3702 Hondrich
Horgen	Kleinkaliber-Schützengesellschaft Horgen 8810 Horgen
Horgen	Armbrustschützenverein Horgen ASVH 8810 Horgen
Horn	Schützenverein Horn 9326 Horn
Hornussen	Sportschützen Frick 5075 Hornussen
Horrenbach	Feldschützengesellschaft Reust-Horrenbach 3623 Horrenbach

Hunzenschwil	Schützengesellschaft Hunzenschwil 5502 Hunzenschwil
Igis	Schiesssportverein Igis-Landquart 7206 Igis
Ipsach	Feldschützenverein Ipsach 2563 Ipsach
Jegenstorf	Schlossschützen Jegenstorf-Münchringen 3303 Jegenstorf
Jenins	Verband Schweizerischer Schützenveteranen 7307 Jenins
Jens	Feldschützen Jens 2565 Jens
Kaiseraugst	SV Leimental 4303 Kaiseraugst
Kaisten	Feldschützengesellschaft Kaisten 5082 Kaisten
Kilchberg	Kantonalverband Zürcher Schützenveteranen 8802 Kilchberg
Kirchdorf	Freier Schiessverein Kirchdorf FSV 5416 Kirchdorf
Kleinützel	Sportschützen Kleinützel 4245 Kleinützel
Klingnau	Schiesssektion des Pontonierfahrverein 5313 Klingnau
Klingnau	Schützengesellschaft Klingnau 5313 Klingnau
Knonau	Feldschützenverein Knonau 8931 Ottenbach
Kölliken	Pistolenschützen Kölliken 5742 Kölliken
Kölliken	Militärschiessverein Kölliken 5742 Kölliken
Kölliken	Sportschützen Kölliken 5742 Kölliken
Koppigen	Schützengesellschaft Koppigen-Willadingen 3425 Koppiggen
Krattigen	Schützengesellschaft Krattigen 3704 Krattigen

Krauchthal	Feldschützen Krauchthal 3326 Krauchthal
Küsnacht	Schützenverein Küsnacht/ZH 8700 Küsnacht
Küttigen	Schützengesellschaft Kütti- gen 5022 Küttigen
La Roche	Société de tir Les Carabiniers la Roche 1634 la Roche
La Tour-de-Peilz	Armes de Guerre Société de tir 1814 La Tour-de-Peilz
Lampenberg	Schützengesellschaft Lam- penberg 4432 Lampenberg
Langenbruck	SG Langenbruck 4438 Langenbruck
Langenthal	Stadtschützen Langenthal 4900 Langenthal
Lanzenhäusern	Schützenveteranen Bern Mit- telland 3148 Lanzenhäusern
Lanzenhäusern	Schützengesellschaft Lan- zenhäusern 3148 Lanzenhäusern
Läufelfingen	Schützenbund Läufelfingen 4448 Läufelfingen
Laufen	Schützengesellschaft der Stadt Laufen 4242 Laufen
Lauperswil	Sportschützen Lauperswil 3438 Lauperswil
Lauterbrunnen-Gimmelwald	Feldschützengesellschaft Gimmelwald-Mürren 3826 Lauterbrunnen Gim- melwald
Lauwil	Schützengesellschaft Lauwil 4426 Lauwil
Lauwil	Schützengesellschaft Lauwil 4426 Lauwil
Le Noirmont	Tir Sportif Franches- Montagnes 2340 Le Noirmont
Lenk	Schützengesellschaft Lenk 3775 Lenk

Lenzburg	Bezirksschützenverband Lenzburg 5600 Lenzburg
Lenzburg	Schützengesellschaft Lenz- burg 5600 Lenzburg
Les Avanchets	Société de Tir de Loisir 1220 Les Avanchets
Leuggelbach	Schützengesellschaft Leug- gelbach 8774 Leuggelbach
Leutwil	Schütengesellschaft Leutwil 5725 Leutwil
Liedertswil	Schützengesellschaft Lie- dertswil 4436 Liedertswil
Liesberg	Bezirksschützenverband Lau- fental 4253 Liesberg
Liesberg	Schützenverein Liesberg 4253 Liesberg
Liestal	Schützengesellschaft Liestal 4410 Liestal
Liestal	Kantonalschützengesellschaft Baselland 4410 Liestal
Liestal	Feldschützen Liestal 4410 Liestal
Limpach	Schützengesellschaft Lim- pach 3317 Limpach
Linthal	Militärschiessverein Linthal 8783 Linthal
Lohn	Schützengessellschaft Lohn SH 8235 Lohn SH
Lommiswil	Schützengesellschaft Lom- miswil 4514 Lommiswil
Losone	Indirizzo della società di tiro Gugielmo Tell 6616 Losone
Luchsingen	Pistolenclub Luchsingen 8775 Luchsingen
Lupfig	Pistolen- und Revolverklub PRK Eigenamt 5242 Lupfig
Lupsingen	Schützengesellschaft Lupsin- gen 4419 Lupsingen

Luterbach	Schützenverein Luterbach 4542 Luterbach
Lütterswil	Schützengesellschaft Lütterswil - Biezwil 4584 Lütterswil
Luthern	Verband Luzerner Schützen-Veteranen 6156 Luthern
Luzern	Schützengesellschaft der Stadt Luzern 6000 Luzern
Luzern	Schweizer Schiesssportverband 6006 Luzern
Luzern	Luzerner Kantonschützenverein 6015 Luzern
Magden	Schützen Magden 4312 Magden
Mägenwil	Richner Waffen GmbH 5506 Mägenwil
Männedorf	Schützengesellschaft Männedorf 8708 Männedorf
Mannens	Société de tir St. Aubin FR 1775 Mannens
Marbach LU	Schützengesellschaft Marbach LU 6196 Marbach LU
Marsens	ASEAA Association Suisse pour l'Etude des Armes et Armures 1633 Marsens
Matten bei Interlaken	Schützengesellschaft Matten - Interlaken - Unterseen 3800 Matten bei Interlaken
Matzendorf	Schützengesellschaft Matzendorf 4713 Matzendorf
Maur	SV Maur-Binz-Fällanden 8124 Maur
Meilen	Schützenverein Meilen 8706 Meilen
Meilen	Schützenverein Meilen 8706 Meilen
Meinisberg	Perkussions Waffen Club Meinisberg 2554 Meinisberg

Meisterschwanden	Stiftung Militär- & Kunst- sammlung Laieb Meister- schwanden 5616 Meisterschwanden
Meisterschwanden	Militärschiessverein Meister- schwanden 5616 Meisterschwanden
Melchnau	SG Melchnau 4917 Melchnau
Messen	Schützengesellschaft Messen 3254 Messen
Mettauertal	Sportschützen Mettauertal 5274 Mettauertal
Möhlin	Gemeinschaftsschiessanlage Röti 4313 Möhlin
Möhlin	Schützengesellschaft Möhlin 4313 Möhlin
Mols	Schützengesellschaft Mols 8885 Mols
Mont Saint Guibert Belgique	Société Suisse de Tir De Bruxelles 1435 Mont Saint Guibert Bel- gique
Montavon	Société de tir "Les Rangiers" 2857 Montavon
Montlingen	Feldschützengesellschaft Montlingen 9462 Montlingen
Mörigen	Feldschützen Mörigen 2572 Mörigen
Möriken-Wildegg	Pistolenschützen Möriken- Wildegg Obere Holzgasse 5 5103 Möriken-Wildegg
Moudon	Société amis du tir Moudon 1510 Moudon
Muhen	Schiessverein Muhen 5037 Muhen
Mülchi	Schützengesellschaft Mülchi 3317 Mülchi
Müllheim	Pistolenschützen Müllheim 8555 Müllheim
Müllheim	Schützenverein Müllheim 8555 Müllheim
Mumpf	Feldschützengesellschaft Mumpf 4322 Mumpf

Münchenstein	Militärschiessverein Münchenstein 4142 Münchenstein
Münchwilen	FS Eiken 4333 Münchwilen
Münsingen	Sportschützen Münsingen 3110 Münsingen
Muotathal	Zentralschweizerischer Sportschützen Verband 6436 Muotathal
Murgenthal	Sportschützen Murgenthal 4853 Murgenthal
Murten-Lurtigen	Société Cantonale des Tireurs fribourgeois Freiburger Kantonalsschützenverein 3215 Murten-Lurtigen
Näfels	Militärschiessverein Näfels 8752 Näfels
Naters	Militärschützengesellschaft Naters - Mund 3904 Naters
Neerach	Schiessverein Neerach 8173 Neerach
Neuchâtel	Club de Tir de Neuchâtel-Sports 2000 Neuchâtel
Neuendorf	Schützenverein Neuendorf-Härkingen 4623 Neuendorf
Neuenegg	Sportschützen Bramberg Neuenegg 3176 Neuenegg
Neuenhof	Schützengesellschaft Neuenhof 5432 Neuenhof
Neuhausen	Standsschützen Neuhausen 8212 Neuhausen
Neuhausen am Rheinfall	Pistolenschützenverein Neuhausen am Rheinfall 8212 Neuhausen am Rheinfall
Nidfurn	Feldschützenverein Nidfurn 8772 Nidfurn
Niederbipp	SG Niederbipp 4704 Niederbipp
Niederbipp	Juraschützen Niederbipp 4704 Niederbipp

Niederbuchsiten	Schützenverein Niederbuchsiten 4626 Niederbuchsiten
Niederglatt	Militärschützenverein Niederglatt 9240 Niederglatt
Niederönz	Schweizerischer Zeiger- und Anlagewarte-Verband Zentralvorstand 3362 Niederönz
Niederscherli	Pistolenschützen Bubenberg 3145 Niederscherli
Niederweningen	Freischützen Niederweningen 8166 Niederweningen
Niederwil	Schiessortverein Niederwil-Nesselbach 5524 Niederwil
Niederwil	Pistolenschützen Niederwil 5524 Niederwil AG
Nuglar	Feldschützen St. Pantaleon 4412 Nuglar
Nusshof	Schützengesellschaft Nusshof 4453 Nusshof
Oberbuchsiten	Schützenverein Oberbuchsiten 4625 Oberbuchsiten
Oberdorf	SG Büren-Oberdorf 6370 Oberdorf
Oberdorf	Pistolenschützen Oberdorf BL 4436 Oberdorf
Oberdorf	Freischützen Oberdorf 4436 Oberdorf
Oberembrach	MSV Oberembrach 8425 Oberembrach
Oberentfelden	Schiessverein Thunderbolt 5036 Oberentfelden
Oberentfelden	Pistolensektion der Schützengesellschaft Oberentfelden 5036 Oberentfelden
Oberentfelden	Schützengesellschaft Oberentfelden 5036 Oberentfelden
Oberhofen am Thunersee	Schützengesellschaft Oberhofen am Thunersee 3653 Oberhofen am Thunersee

Oberkirch	Armbrustschützen Oberkirch 6208 Oberkirch
Oberkulm	Schützenverein Oberkulm 5727 Oberkulm
Oberlunkhofen	Freischützengesellschaft Oberlunkhofen 8917 Oberlunkhofen
Obermumpf	Schiessverein Obermumpf 4324 Obermumpf
Oberönz	Schützengesellschaft Oberönz 3363 Oberönz
Oberrieden	Sportschützen Oberrieden 8942 Oberrieden
Oberrindal	Militärschützenverein Ober- rindal 9604 Oberrindal
Obersiggenthal	Pistolensektion Obersiggent- hal 5415 Obersiggenthal
Oberstammheim	Zürcher Schiesssportverband 8477 Oberstammheim
Oberstocken	Stocken Feldschützengesell- schaft 3632 Oberstocken
Oberwil	Schützengesellschaft Oberwil 4104 Oberwil
Oberwil-Lieli	Schützengesellschaft 8966 Oberwil-Lieli
Ocourt	Société de Tir Ocourt 2889 Ocourt
Oekingen	Schützengesellschaft Oekin- gen 4566 Oekingen
Oensingen	Pistolenschützen Oensingen 4702 Oensingen
Oensingen	Schützengesellschaft Farnern 4702 Oensingen
Oerlingen	Feldschützengesellschaft O- erlingen 8461 Oerlingen
Oerlingen	Feldschützen-Gesellschaft Oerlingen 8461 Oerlingen
Oeschenbach	Schützengesellschaft O- eschenbach 4943 Oeschenbach

Oeschgen	Schützengesellschaft Oeschgen 5072 Oeschgen
Oftringen	Pistolenschützen Oftringen 4665 Oftringen
Oftringen	SG Oftringen-Küngoldingen 4665 Oftringen
Oftringen-Küngoldingen	Schützengesellschaft SG Oftringen-Küngoldingen 4665 Oftringen
Olten	Luftgewehrschützen Olten 4600 Olten
Oron-la-Ville	Société d'Abbaye de la Haute-Broye 1610 Oron-la-Ville
Osterfingen	Schützenverein Wilchingen Osterfingen 8218 Osterfingen
Othmarsingen	Schützengesellschaft Othmarsingen 5504 Othmarsingen
Palézieux	Société de tir Tireurs sportifs Palézieux 300m 1607 Palézieux
Palézieux	Tireurs sportifs C10/C50 Palézieux 1607 Palézieux
Perlen	Schützengesellschaft Perlen 6035 Perlen
Petit-Lancy	Société de tir PRO HELVETIA 1213 Petit-Lancy
Petit-Lancy	Association Genevoise des Tireurs Vétérans 1213 Petit-Lancy
Plan-les-Ouates	Liberal Arms Bruno Buchs 92, routes de Saconnex d'Arve 92 1228 Plan-les-Ouates
Porrentruy	Société de Tir Porrentruy - La Campagne 2900 Porrentruy
Pratteln	Sportschützen Pratteln 4133 Pratteln
Pratteln	Interessengemeinschaft Baselbieter Sportverbände 4133 Pratteln

Ramlinsburg	Schützengesellschaft Ram- linsburg 4433 Ramlinsburg
Rapperswil-Jona	Pistolclub Jona-Rapperswil 8640 Rapperswil-Jona
Rechterswil	Schützengesellschaft Re- cherswil 4565 Rechterswil
Rechthalten	Schützenverein Rechthalten 1718 Rechthalten
Regensberg	SV Regensberg 8158 Regensberg
Reichenburg	Feldschützen Reichenburg 8864 Reichenburg
Reigoldswil	Schützengesellschaft Rei- goldswil 4418 Reigoldswil
Reigoldswil	Pistolenschützen Rifenstein 4418 Reigoldswil BL
Reinach	Verband Aargauischer Schützenveteranen 5734 Reinach
Reinach	Verband Schweizer Vorder- laderschützen 5734 Reinach
Remigen	Schiessverein Geissberg Remigen 5236 Remigen
Remtschwil	Schützengesellschaft Remet- schwil 5453 Remetschwil
Renan	Société de tir la Suze 2616 Renan
Reutigen	Feldschützen Reutigen 3647 Reutigen
Rheinfelden	Schützenverein Rheinfelden 4310 Rheinfelden
Ried	Feldschützengesellschaft Ried 6436 Ried
Riehen	Feldschützen Riehen 4125 Riehen
Rikon	Zürcher Kantonaler Arm- brustschützen Verband 8486 Rikon
Roggenburg	Schützengesellschaft Rog- genburg-Ederswiler 2814 Roggenburg
Roggwil	Infanterieschützen Roggwil 4914 Roggwil

Rolle	Société Vaudoise de Tir Pratique 1180 Rolle
Romanel-sur-Lausanne	Tir sportif La Mèbre Romanel 1032 Romanel-sur-Lausanne
Rorbas	Pistolenschützen Rorbas Embrach 8427 Rorbas
Rorschacherberg	Schützengesellschaft Rorschacherberg 9404 Rorschacherberg
Röschenz	Schützen Röschenz 4244 Röschenz
Röthenbach i.E.	Pistolenschützen Röthenbach 3538 Röthenbach
Rothrist	Arbeiterschliessverein Rothrist 4852 Rothrist
Rudolfstetten	Feldschützengesellschaft Rudolfstetten-Friedlisberg 8964 Rudolfstetten
Rudolfstetten	Aargauer Schiesssportverband 8964 Rudolfstetten
Rumisberg	Schützengesellschaft Rumisberg 4539 Rumisberg
Rümligen	Pistolenschützen Gürbetal 3128 Rümligen
Rünenberg	Feldschützen Rünenberg 4497 Rünenberg
Rupperswil	Freier Schiessverein 5102 Rupperswil
Rupperswil	Pistolclub Rupperswil 5102 Rupperswil
Rüschlikon	Feldschützenverein Rüschlikon 8803 Rüschlikon
Russikon	Schützenverein Russikon-Wildberg-Wila 8332 Russikon
Rüti bei Büren	Feldschützen Rüti 3295 Rüti bei Büren
Rüttenen	Bezirksschützenverein Lebern 4522 Rüttenen
Saanen	Pistolenschützen Saanen-Gstaad 3792 Saanen

Sachseln	Black Hills Gentlemen Club 6072 Sachseln
Safenwil	Schützengesellschaft Safen- wil 5745 Safenwil
Saignelégier	Société de tir Petit calibre et Pistolet Franches-Montagnes 2350 Saignelégier
Salenstein	Standsschützengesellschaft Salenstein 8268 Salenstein
Sales	Société de tir Sales - Vaulruz 1625 Sales
Savosa	Società Tiratori del Vedeggio 6942 Savosa
Schaffhausen	Schützengesellschaft der Stadt Schaffhausen 8200 Schaffhausen
Schangnau	Feldschützen Bumbach 6197 Schangnau
Schänis	Büchsenmacherei 8718 Schänis
Scherz	Feldschützengesellschaft Scherz - Schinznach Bad 5246 Scherz
Schübelbach	Schützenveteranen - Ver- band Kanton Schwyz 8862 Schübelbach
Schübelbach	Schweizer Longrange Schüt- zen 8862 Schübelbach
Schüpfen	Sportschützen Schwanden INDOOR-SCHIESSANLAGE 3054 Schüpfen
Schüpfheim	FSG Schüpfheim 6170 Schüpfheim
Schwanden	Militärschützen Schwanden 3657 Schwanden
Schwarzenbach	MSV Schwarzenbach 9536 Schwarzenbach
Schwarzenburg	Schützenveteranen Schwar- zenburg 3150 Schwarzenburg
Schwarzenburg	Pistolenschützen Schwar- zenburg 3150 Schwarzenburg
Schwyz	Innerschwyzer Schützenvete- ranen 6430 Schwyz

Seeberg	Schützengesellschaft Seeberg-Grasswil 3365 Seeberg
Seedorf	Löhrschützen Seedorf - Lob-sigen 3267 Seedorf BE
Seengen	Sportschützenverein Seengen 5707 Seengen
Seltisberg	Feldschützen Seltisberg 4411 Seltisberg
Selzach	Sportschützen Selzach-Altreu 2545 Selzach
Sempach	Schützengesellschaft Sempach 6204 Sempach
Seon	Schützenverein Chestenberg 5703 Seon
Seon	Schützengesellschaft Seon 5703 Seon
Sierre	RL SGM-P10 3960 Sierre
Sigriswil	LG+LP Schützen Stalden/Schwanden 3655 Sigriswil
Sion	Société de tir la Cible de Sion 1950 Sion
Sirnach	Pistolenclub Sirnach 8370 Sirnach
Siselen	Schützengesellschaft Siselen 2577 Siselen
Sissach	Bezirksschützenverband Sissach 4450 Sissach
Siviriez	Société de tir de Siviriez 1678 Siviriez
Siviriez	Société du Pistolet de la Glâne 1678 Siviriez
Solothurn	Solothurner Sportschützenve- teranen Verband 4500 Solothurn
Solothurn	Feldwaffenverein Solothurn 4500 Solothurn
Solothurn	Schiess-Sektion UOV Solo- thurn 4500 Solothurn

Sommentier	Fédération des sociétés de tir de la Glâne FSTG 1688 Sommentier
Sonceboz	Société de tir au pistolet La Vignerole 2605 Sonceboz
Spiez	Militärschützen Spiez 3700 Spiez
Spiez	Lötschbergschützen Spiez 3700 Spiez
St. Gallen	Dynamische Schützen St. Gallen 9016 St. Gallen
Stans	Schützengesellschaft Stans 6371 Stans
Stans	Kantonale Schützengesell- schaft Obwalden 6370 Stans
Staufen	Pistolensektion der Schüt- zengesellschaft Staufen 5603 Staufen
Staufen	Schützengesellschaft Staufen 5603 Staufen
Steckborn	Vereinigte Schützen Steck- born 8266 Steckborn
Stein	SG Stein-Münchwilen 4332 Stein AG
Stein am Rhein	Stadtschützengesellschaft Stein am Rhein 8260 Stein am Rhein
Steinerberg	Schützengesellschaft Stei- nerberg 6416 Steinerberg
Steinhof SO	Feldschützen Steinhof SO 4556 Steinhof
Stengelbach	Schützengesellschaft Stren- gelbach 4802 Stengelbach
Stettfurt	Schützenverband Region Frauenfeld 9507 Stettfurt
Stettlen	Feldschützen Stettlen- Deisswil 3066 Stettlen
Suhr	Pistolenschützen Suhr 5034 Suhr
Sulz	Talschützen Sulz 5085 Sulz / AG

Sumiswald	Revolver-Club-Sumiswald 3454 Sumiswald
Tägerig	Schützengesellschaft Tägerig 5522 Tägerig
Tägerig	SG Tägerig 5522 Tägerig
Tägerwilen	Pistolenschützenverein Tägerwilen 8274 Tägerwilen
Tecknau	Feldschützen Tecknau 4492 Tecknau
Tennwil	Feldschützengesellschaft Tennwil 5617 Tennwil
Tentlingen	Schiesssport Verband des Sensebezirks 1734 Tentlingen
Teufen	Standschützen Teufen 9053 Teufen
Teufenthal	Sportschützen Teufenthal 5723 Teufenthal
Thalwil	Armbrustschützen Thalwil 8800 Thalwil
Thörishaus	Felschützen Thörishaus 3174 Thörishaus
Thun	Stadtschützen Thun 3600 Thun
Thun	Vereinigte Schützengesellschaften der Gemeinde Thun (VSGT) / C Schiessbetrieb 300m 3600 Thun
Thundorf	Schützengesellschaft Thundorf 8512 Thundorf
Titterten	Schützengesellschaft Titterten 4425 Titterten
Tomils	Bündner Schiesssportverband 7418 Tomils
Trimbach	Sportschützen Trimbach 4632 Trimbach
Trimmis	Feldschützengesellschaft Trimmis 7304 Trimmis
Trimstein	Feldschützengesellschaft Trimstein-Eichi 3083 Trimstein

Trübbach	Pistolen & Kleinkaliber Sektion-Wartau 9447 Trübbach
Tschingel	Schützengesellschaft Tschingel-Sigriswil 3656 Tschingel
Tschugg	Schützengesellschaft Tschugg 3233 Tschugg
Tumegl/Tomils	Bündner Schiesssportverband 7000 Chur
Twann	Feldschützengesellschaft Twann 2513 Twann
Ueberstorf	Oberaargauer Schiesssportverband 3182 Ueberstorf
Ueken	Schützenbund Ueken 5028 Ueken
Uitikon Waldegg	SwissOrdonance GmbH 8142 Uitikon Waldegg
Unterkulm	Schützengesellschaft Unterkulm 5726 Unterkulm
Unterkulm	Betriebskommission Schiessanlage Unterkulm 5726 Unterkulm
Unterseen	Schützengesellschaft Matten, Interlaken, Unterseen 3800 Unterseen
Urnäsch	Schützengesellschaft Schönengrund-Wald 9107 Urnäsch
Urtenen-Schönbühl	Sportschützen Grauholz 3322 Urtenen-Schönbühl
Utzigen	Amtschützenverband Bern (ASVB) 3068 Utzigen
Vallorbe	Société de tir PISTOLET REVOLVER VALLORBE 1337 VALLORBE
Veltheim	Schützenverein Veltheim 5106 Veltheim
Vers-chez-Perrin	Société de tir la Campagnarde 1551 Vers-chez-Perrin

Villeneuve	Société de Tir au Pistolet de Villeneuve 1527 Villeneuve
Villigen	Schützengesellschaft Villigen 5234 Villigen
Vilters	Militärschützenverein Vilters 7324 Vilters
Vilters-Wangs	Militärschützenverein Wangs Rosengasse 14 7324 Vilters-Wangs
Vuisternens-Romont	Société de tir Militaire de Vuisternens-devant-Romont 1687 Vuisternens-Romont
Wädenswil	Schützenverein Wädenswil 8820 Wädenswil
Waldenburg	Schützengesellschaft Waldenburg 4437 Waldenburg
Waldenburg	Bezirksschützenverband Waldenburg 4437 Waldenburg
Waldenburg	Militärschützen Waldenburg 4437 Waldenburg
Walenstadt	Stadtschützen Walenstadt 8880 Walenstadt
Walenstadt	Schützenverband Sarganserland 8880 Walenstadt
Wangen	Sportschützen Wangen 4612 Wangen
Wangen an der Aare	Museum k6 3380 Wangen an der Aare
Wangen an der Aare	Pistolenschützen Wangen an der Aare und Umgebung 3380 Wangen an der Aare
Wangen an der Aare	Schützen Wangen 3380 Wangen an der Aare
Wartau	Schützenverein Wartau 9476 Wartau
Watt	Better Shooting.ch 8105 Watt
Wavre	Association Cantonale Neuchâteloise des Tireurs Vétérans 2075 Wavre
Weier	Werktagsschützen Schweikhof 3462 Weier i/E

Weisstannen	Schützenverein Weisstannen 7326 Weisstannen
Welschrohr	Schützenverein Welschen- rohr 4716 Welschenrohr
Wenslingen	Feldschützengesellschaft Wenslingen 4493 Wenslingen
Wettingen	Dynamic Shooting Scorpion 5430 Wettingen
Wettingen	Pistolenschützen Wettingen 5430 Wettingen
Wetzikon	Pistolenschützen Wetzikon 8620 Wetzikon
Wetzikon	Schützengesellschaft Wet- zikon 8620 Wetzikon
Wichtrach	Schützen Wichtrach 3114 Wichtrach
Wiedlisbach	Schützengesellschaft Wiedli- sbach 4537 Wiedlisbach
Wil	Militärschützen Verein Ross- rüti 9500 Wil SG
Wilderswil	Unspunnen-Schützen Wil- derswil 3812 Wilderswil
Wiler bei Seedorf	Schützengesellschaft Wiler 3266 Wiler bei Seedorf
Wileroltigen	Vorladeschützen Wileroltigen 3207 Wileroltigen
Wintersingen	Feldschützengesellschaft Wintersingen 4451 Wintersingen
Winterthur	Sportschützen Winterthur- Stadt 8404 Winterthur
Winterthur	Feldschützengesellschaft Winterthur 8400 Winterthur
Winterthur	Pistolenschützen Witerig, Hettlingen Seuzach 8442 Hettlingen
Winterthur	Standsschützen Oberwin- terthur 8400 Winterthur
Winterthur	Pistolenklub Seen-Winterthur 8405 Winterthur

Winterthur	Militärschiessverein Winterthur 8400 Winterthur
Winterthur	MatchSchützen – Vereinigung Winterthur 8404 Winterthur
Winthertur	Polzeischützen Winterthur 8400 Winterthur
Wislikofen	Schützengesellschaft Mellstorf 5463 Mellstorf Wislikofen
Wohlen	Schützengesellschaft Hägglingen 5607 Hägglingen
Wohlenschwil	Freischützen Büblikon 5512 Wohlenschwil
Wolfenschiessen	Schützengesellschaft Wolfenschiessen 6386 Wolfenschiessen
Wölflinswil	Schützengesellschaft Wölflinswil 5063 Wölflinswil
Wolfwil	Feldschützen Wolfwil 4628 Wolfwil
Wolfwil	Pistolclub Wolfwil 4628 Wolfwil
Wolhusen	Pistolclub Zentroniker Wolhusen 6110 Wolhusen
Wolhusen	Feldschützengesellschaft Wolhusen 6110 Wolhusen
Wollishofen	Schiessverein Wollishofen 8038 Wollishofen
Worben	Feldschützen Worben 3252 Worben
Wülflingen	Schützenverein Wülflingen 8408 Wülflingen
Wünnewil	Schützenverein Wünnewil- Flamatt 3184 Wünnewil
Würenlos	Infra Soft AG 5436 Würenlos
Würenlos	Schützengesellschaft Würenlos 5436 Würenlos
Wynigen	Schützengesellschaft Wynigen 3472 Wynigen

Yverdon-les-Bains	Veteranenbund Schweizerischer Sportschützen 1400 Yverdon-les-Bains
Zeglingen	Schützengesellschaft Zeglingen-Kilchberg 4495 Zeglingen
Zeihen	SV Helvetia Oberzeihen 5079 Zeihen
Zeiningen	Schützenverein Zeiningen 4314 Zeiningen
Zetzwil	Schützengesellschaft Zetzwil 5732 Zetzwil
Ziefen	Schützengesellschaft Ziefen 4417 Ziefen
Zizers	Sportschützenverein Zizers 7205 Zizers
Zofingen	JagdSchweiz 4800 Zofingen
Zofingen	Bezirksschützenverband Zofingen 4800 Zofingen
Zollikofen	Pistolenschützen Zollikofen 3052 Zollikofen
Zufikon	Schützengesellschaft Zufikon 5621 Zufikon
Zug	Schiess-Sektion UOV Zug 6300 Zug
Zug	Militärschiessverein Zug 6300 Zug
Zullwil	Schützengesellschaft Zullwil 4234 Zullwil
Zürich	Feldschützen Zürichberg 8053 Zürich
Zuzgen	Schützengesellschaft Zuzgen 4315 Zuzgen
Zwieselberg	Feldschützen Zwieselberg 3645 Zwieselberg
Zwingen	Pistolenklub Zwingen 4222 Zwingen